

INSTRUCTION N° 60-70 - A 1  
du 13 Avril 1960

CLASSEMENT  
A 1

DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAU D 1

Numéro dans les séries spéciales :  
469 TM

|                                                                   |          |
|-------------------------------------------------------------------|----------|
| Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes : |          |
| n° .....                                                          | du ..... |
| n° .....                                                          | du ..... |
| n° .....                                                          | du ..... |
| n° .....                                                          | du ..... |
| Cette instruction a été abrogée par l'instruction                 |          |
| n° .....                                                          | du ..... |

LOI N° 59-1472 DU 28 DECEMBRE 1959  
PORTANT REFORME DU CONTENTIEUX FISCAL  
ET DIVERS AMENAGEMENTS FISCAUX

Le *Journal officiel* des 28 et 29 décembre 1959 a publié la loi n° 59-1472, en date du 28 décembre 1959, portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux.

Cette loi intéresse principalement les impôts directs et, dans une moindre mesure, les contributions indirectes et les droits d'enregistrement. Il ne sera traité ici que des impôts directs.

Les objectifs de la réforme, en ce qui concerne les impôts directs, sont de réaliser une plus grande simplicité et une plus grande justice fiscales :

- a) par la substitution à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, qui comprenait en fait deux impôts : la taxe proportionnelle et la surtaxe progressive, d'un impôt unique ;
- b) par l'allégement de certains taux ;
- c) par la réforme du contentieux fiscal.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION  
GT  
19

|     |     |     |    |   |
|-----|-----|-----|----|---|
| RGS | TPG | DOM | RF | P |
|-----|-----|-----|----|---|

La présente instruction expose seulement les dispositions essentielles de la réforme, qui intéressent le plus immédiatement les percepteurs, comptables chargés du recouvrement des impôts directs.

Les percepteurs trouveront, en annexes, le texte des dispositions de la loi du 28 décembre 1959 relatives aux impôts directs, et de deux circulaires d'application de la Direction Générale des Impôts (Service central des contributions directes) en date du 6 janvier 1960.

La présente instruction examinera successivement :

- 1 — les modifications à l'assiette de l'impôt ;
- 2 — la réforme du contentieux fiscal.

## **I. — MODIFICATIONS A L'ASSIETTE DE L'IMPOT**

Les modifications apportées à l'assiette de l'impôt sont relatives à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, ainsi qu'à l'imposition des entreprises industrielles et commerciales et à l'impôt sur les sociétés.

### **A. — Dispositions relatives à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960, la taxe proportionnelle et la surtaxe progressive sont supprimées, et un impôt unique est instauré sur le revenu des personnes physiques.

Comme conséquence de la suppression de la surtaxe progressive, est également supprimée la taxe spéciale due par les personnes ne se trouvant pas dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle et ne cotisant à aucun régime d'assurance vieillesse.

#### **1° ASSIETTE DE L'IMPÔT UNIQUE SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES**

- a) L'impôt est dû par les personnes qui, sous le régime antérieur, auraient été passibles de la taxe proportionnelle ou de la surtaxe progressive ;
- b) Les règles jusqu'alors applicables à la détermination des bases de l'impôt, et celles prévoyant l'obligation de déclaration par les contribuables eux-mêmes ou par des tiers, restent en vigueur, sous réserve des modifications que prévoit la loi. Est notamment maintenue l'obligation de déclaration immédiate prévue en cas de cession ou de cessation d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou minière, et en cas de cessation de l'exercice d'une profession non commerciale ;
- c) *Salaires et pensions.* — La réfaction appliquée pour la détermination des salaires et pensions imposables a été portée de 15 à 20 %. Toutefois, pour l'imposition des revenus de 1959, elle est limitée à 19 % (articles 7 et 26).

L'allocation de salaire unique et l'allocation de la mère au foyer sont de nouveau exclues des revenus imposables pour l'imposition des revenus réalisés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1960. Toutefois, pour l'imposition des revenus de 1959, le bénéfice de l'exclusion est réservé aux contribuables ayant disposé, en 1959, d'un revenu brut global inférieur à 12.000 NF, plus 3.000 NF par enfant à charge (article 4).

D'autre part, ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu les contribuables qui bénéficient principalement de salaires ou pensions et dont le revenu global n'est pas supérieur au salaire minimum interprofessionnel garanti (article 17).

d) *Revenus fonciers.* — Les charges admises en déduction pour la détermination du revenu net foncier, sont déterminées de façon élargie (article 6). Elles comprennent :

- 1 — le montant des dépenses de réparation et d'entretien, des frais de gérance et de rémunération des gardes et concierges effectivement supportés par le propriétaire ;
- 2 — le montant des impositions, autres que celles incombant normalement à l'occupant, perçues, à raison desdites propriétés, au profit des collectivités locales ou au profit de certains établissements publics ou d'organismes divers ;
- 3 — le montant des intérêts des dettes contractées pour la conservation, l'acquisition, la construction, la réparation ou l'amélioration des propriétés ;
- 4 — une déduction forfaitaire fixée à 30 % des revenus bruts représentant les frais de gestion, l'assurance et l'amortissement.

Toutefois, cette déduction est de 20 % pour les propriétés rurales, dont le revenu brut continuera à être diminué du montant des dépenses d'amélioration non rentables, et des primes d'assurance effectivement supportées par le propriétaire.

En ce qui concerne les constructions nouvelles, reconstructions et additions de constructions, la déduction forfaitaire est portée à 35 % pendant la durée (25 ans) de l'exemption dont les immeubles bénéficient en ce qui concerne la contribution foncière des propriétés bâties en vertu de l'article 1384 du Code Général des Impôts.

e) *Revenus non commerciaux.* — La possibilité que l'article 231 *ter* du Code Général des Impôts donnait à certains membres des professions non commerciales percevant des recettes déclarées obligatoirement à l'Administration des Contributions directes par les tiers payeurs, de se libérer de la taxe proportionnelle au moyen d'un versement forfaitaire de 5 % est abrogée.

f) La détermination des charges admises en déduction pour la détermination du revenu global net est fixée moins largement (article 9).

C'est ainsi que sont exclus désormais des charges admises en déduction pour la détermination du revenu global :

- les intérêts des emprunts et dettes à la charge du contribuable, à l'exception des intérêts des emprunts contractés pour faire apport à un organisme de construction,
- les dettes personnelles,
- les rentes facultatives,
- les sommes versées à l'impôt sur le revenu et à la contribution mobilière l'année précédente. Toutefois, la taxe proportionnelle établie au titre des revenus de 1958 demeure déductible, à concurrence du tiers de son montant, du revenu imposable de 1959 (article 27).

Demeurent déductibles les primes versées pour les contrats d'assurance vie, et les pensions alimentaires, sous certaines conditions.

Les déficits constatés dans chaque catégorie de revenu ne sont plus déductibles seulement sur les revenus de cette catégorie ; ils sont désormais déductibles sur le revenu global.

## 2° TAUX DE L'IMPÔT UNIQUE SUR LE REVENU

Le système du quotient familial et des tranches de revenu est maintenu.

Les taux applicables sont fixés par l'article 13 : ils sont prévus pour l'hypothèse d'un contribuable marié n'ayant pas d'enfant, disposant de deux parts.

Ramenés à l'hypothèse d'un contribuable ne disposant que d'une part, ces taux sont les suivants :

|                                   |                               |      |
|-----------------------------------|-------------------------------|------|
| Fraction de revenu inférieure à   | 220.000 F.....                | 5 %  |
| Fraction de revenu comprise entre | 220.000 et 350.000 F.....     | 15 % |
| Fraction de revenu comprise entre | 350.000 et 600.000 F.....     | 20 % |
| Fraction de revenu comprise entre | 600.000 et 900.000 F.....     | 25 % |
| Fraction de revenu comprise entre | 900.000 et 1.500.000 F.....   | 35 % |
| Fraction de revenu comprise entre | 1.500.000 et 3.000.000 F..... | 45 % |
| Fraction de revenu comprise entre | 3.000.000 et 6.000.000 F..... | 55 % |
| Fraction de revenu supérieure à   | 6.000.000 F.....              | 65 % |

Les taux majorés prévus pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs, n'ayant pas d'enfants à leur charge, sont supprimés.

La suppression de l'abattement à la base qui existait pour la surtaxe progressive est compensée par l'institution d'une décote dégressive dans les conditions suivantes (article 17) :

- les cotisations n'excédant pas 70 NF par part entière de revenu ne sont pas mises en recouvrement ;
- les cotisations dont le montant est compris entre 70 NF par part et 140 NF par part sont établies sous déduction d'une décote égale à la différence existant entre la somme obtenue en multipliant le nombre de parts par 140 NF, et ledit montant.

Il faut noter enfin que, suivant l'article 12 de la loi, la majoration du décime instituée par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 56-665 du 6 juillet 1956 continue à être perçue dans les conditions en vigueur, sur les revenus supérieurs à 600.000 F.

## 3° DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A CERTAINES CATÉGORIES DE REVENUS

Le régime antérieur à la loi du 29 décembre 1959 comportait une taxe proportionnelle et une surtaxe progressive. On peut dire que la taxe proportionnelle revêtait en pratique trois modalités différentes :

- la taxe proportionnelle perçue par voie de rôles ;
- la taxe proportionnelle perçue par voie de retenue à la source, notamment sur le revenu des valeurs mobilières ;
- le versement forfaitaire perçu sur les salaires et pensions et, dans certains cas, sur les recettes des membres des professions non commerciales.

La réforme du 29 décembre 1959 consiste, en dernière analyse, à supprimer la taxe proportionnelle. Mais le versement forfaitaire, supprimé pour les professions non commerciales, subsiste, pour des raisons de commodité, en ce qui concerne les salaires et les pensions payés par l'Etat et les caisses autorisées ; il continue à être à la charge des débiteurs de ces revenus. Subsiste également la retenue à la source sur les revenus de valeurs mobilières, versée au Service de l'Enregistrement.

Pour les catégories de revenus bénéficiant de la suppression de la taxe proportionnelle (bénéfices agricoles, revenus fonciers, bénéfices industriels et commerciaux, revenus non commerciaux), les taux, indiqués plus haut, sont appliqués intégralement. Ces taux résultent en fait de l'addition à ceux de l'ancienne surtaxe progressive, d'un taux uniforme de 5 %.

Pour les catégories de revenus demeurant assujettis au versement forfaitaire ou à la retenue à la source, les sommes acquittées à ce titre sont imputées sur l'impôt sur le revenu.

- a) Pour les salariés et pensionnés soumis au versement forfaitaire, le crédit d'impôt est égal à 5 % des salaires et pensions nets imposables unique sur le revenu (déduction faite de la déduction pour frais professionnels et de la réfaction visée ci-dessus) ;
- b) Le taux de la retenue à la source opérée sur les revenus des valeurs mobilières est de 12 % pour les obligations, et de 24 % pour les autres titres. Cette retenue est imputée sur le montant de l'impôt sur le revenu.

Si la retenue ne peut être imputée en totalité sur l'impôt sur le revenu, la fraction non imputée est remboursée au contribuable (article 20).

Aux termes de l'article 18, une retenue à la source dont le taux est de 24 % est aussi opérée sur les sommes payées en rémunération de l'activité déployée en France dans l'exercice d'une profession non commerciale aux personnes ou sociétés qui n'ont pas en France d'installation professionnelle permanente. Cette retenue est imputée sur l'impôt sur le revenu.

#### 4° INSTITUTION D'UNE TAXE COMPLÉMENTAIRE

En vue d'étaler dans le temps les pertes de ressources résultant de la suppression de la taxe proportionnelle, l'article 22 de la loi du 29 décembre 1959 établit pour deux ans (imposition des revenus de 1959 et 1960) une taxe complémentaire.

Elle frappe les revenus des personnes physiques à l'exception :

- des revenus soumis au versement forfaitaire sur les salaires et pensions ;
- des revenus soumis à la retenue à la source sur les revenus de valeurs mobilières ;
- des revenus soumis à la retenue à la source sur les revenus non commerciaux des personnes n'ayant pas en France une installation professionnelle permanente ;
- des revenus non commerciaux provenant de sommes donnant lieu à une déclaration obligatoire des tiers payeurs à l'Administration des Contributions Directes.

La taxe ne porte que sur la partie des revenus imposables qui dépasse :

- 440.000 F pour les bénéfices des artisans, et pour les bénéfices des professions non commerciales, à l'exception du produit des charges et offices et des bénéfices et revenus ne provenant pas d'un travail personnel du bénéficiaire ;
- 300.000 F pour les bénéfices des professions industrielles et commerciales, les rémunérations allouées aux gérants majoritaires des sociétés (article 62 C. G. I.), les produits des charges et offices, les bénéfices et revenus non commerciaux ne provenant pas d'un travail personnel du bénéficiaire, les revenus de l'exploitation agricole, et les revenus fonciers.

Les sommes payées au titre de la taxe complémentaire sont admises en déduction pour la détermination du revenu global net servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Le taux de la taxe complémentaire est de 8 %. Il est porté à 9 % pour l'imposition des revenus de 1959.

Il est, d'autre part, porté à 15 % sans abattement à la base, pour les revenus provenant de travaux n'ayant pas donné lieu à paiement par les donneurs d'ouvrage des charges fiscales et sociales correspondantes.

La taxe complémentaire est soumise, quant à la détermination des bases et du lieu d'imposition, aux obligations des contribuables, aux procédures d'imposition, aux sanctions applicables et au contentieux, aux mêmes règles que la taxe proportionnelle jusqu'alors en vigueur (article 24).

**B. — Dispositions relatives à l'imposition des entreprises industrielles et commerciales et à l'impôt sur les sociétés.**

- 1° Ces dispositions concernent d'abord la détermination des bénéfices industriels et commerciaux pour l'assiette de l'impôt unique sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés.

Ces dispositions procèdent de l'idée que la stabilité monétaire retrouvée doit s'accompagner de la modification de certaines pratiques que la hausse continue des prix avait rendues nécessaires. Sont donc supprimées la décote et la dotation sur stocks. Seule la provision pour fluctuation des cours est maintenue (article 32).

Mais, diverses dispositions tendent à rendre plus générale la révision des bilans : elle est rendue obligatoire pour les entreprises industrielles et commerciales dont le chiffre d'affaires annuel moyen a été pour les trois dernières années supérieur à 500 millions ; elle est encouragée pour les autres entreprises (articles 39 et 40).

Est introduit « l'amortissement dégressif » de façon à favoriser l'expansion économique ; les facultés d'amortissement prévues sont plus larges, spécialement pendant les premières années de vie d'un équipement (article 37).

Il faut noter aussi les dispositions de l'article 42, d'après lesquelles les limites d'application du forfait pour l'évaluation des bénéfices industriels et commerciaux, sont portées de 30 et 8 millions de chiffre d'affaires annuel, à 40 et 10 millions.

- 2° En ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, une modification importante concerne le lieu d'imposition des sociétés :

« Sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article 219 *bis* du Code Général des Impôts, l'impôt sur les sociétés est établi sous une cote unique au nom de la personne morale ou association, pour l'ensemble de ses activités imposables en France, au siège de son principal établissement. Les contestations relatives au lieu d'imposition ne pourront en aucun cas entraîner l'annulation de l'imposition » (article 45).

D'autres modifications concernent quelques modalités techniques de l'assiette de l'impôt. Les plus importantes sont relatives au régime des sociétés mères et filiales, qui est notablement assoupli.

**C. — Incidences sur le recouvrement des modifications apportées à l'assiette de l'impôt direct.**

Les modifications apportées à l'assiette de l'impôt direct sur le revenu des personnes physiques n'entraînent pas de répercussions sensibles sur le service du recouvrement.

- 1° Recouvrement des acomptes provisionnels (voir note de service n° 60-14 A 1 du 18 janvier 1960).

Les acomptes provisionnels dus en 1960 ont été calculés sur la base de l'impôt sur le revenu (taxe proportionnelle et surtaxe progressive) mis en

recouvrement en 1959, au titre des revenus de 1958. Ces acomptes sont à valoir sur l'impôt unique sur le revenu, et sur la taxe complémentaire, à établir en 1960, à raison des revenus de 1959.

Ultérieurement, les acomptes provisionnels se calculeront d'après le montant cumulé de l'impôt unique et de la taxe complémentaire ; ils seront donc dus lorsque le montant cumulé excédera le montant d'imposition prévu par l'article 1664 du Code Général des Impôts (actuellement 20.000 francs).

Les acomptes provisionnels s'imputeront sur les mêmes impositions.

L'imputation des acomptes se fera au marc le franc entre l'impôt unique et la taxe complémentaire mis en recouvrement pendant l'année de versement des acomptes au titre des revenus de l'année précédente.

- 2° Equivalence des règles de recouvrement de l'impôt unique sur le revenu avec celles de l'ancienne surtaxe progressive.

L'article 3, § I, de la loi du 29 décembre 1959 pose le principe que : « l'impôt sur le revenu des personnes physiques est soumis, quant au recouvrement, aux mêmes règles que la surtaxe progressive actuellement en vigueur ».

C'est ainsi que la solidarité du conjoint du contribuable édictée par l'article 1685 du Code Général des Impôts, pour la surtaxe progressive, est applicable à l'impôt unique pour son montant total.

Toutefois, certaines règles de recouvrement applicables à l'ancienne taxe proportionnelle sont déclarées applicables au recouvrement de l'impôt unique : il en est ainsi des dispositions de l'article 1684 du Code Général des Impôts, organisant la responsabilité, d'une part, des cessionnaires d'entreprises industrielles, commerciales et non commerciales, pour le paiement de la taxe proportionnelle due par les cédants et, d'autre part, des propriétaires de fonds de commerce pour le paiement de la taxe proportionnelle due par les exploitants.

Un décret d'application doit intervenir en ce domaine.

- 3° Il est à noter que le maintien à côté de l'impôt unique sur le revenu du versement forfaitaire sur les salaires et pensions et de la retenue à la source de 12 ou 24 % sur le revenu des valeurs mobilières n'obligera les comptables à opérer aucune imputation.

En effet, le crédit d'impôt, provenant du versement forfaitaire ou de la retenue à la source sur le revenu des valeurs mobilières, est à calculer par le Service de l'assiette.

- 4° La taxe complémentaire de 8 % est soumise, en ce qui concerne le recouvrement, aux mêmes règles que l'ancienne taxe proportionnelle (article 24).

Il est prévu que, lorsque la taxe complémentaire est établie au taux de 15 % sur des revenus provenant de travaux n'ayant pas donné lieu à paiement par les donneurs d'ouvrage des charges fiscales et sociales, les donneurs d'ouvrage, s'ils ont agi sciemment, sont solidairement tenus au paiement de la taxe avec les contribuables imposés.

## **II. — LA REFORME DU CONTENTIEUX FISCAL**

L'entrée en vigueur des nouvelles dispositions est prévue pour le 15 septembre 1960.

Les réformes apportées au contentieux fiscal touchent essentiellement à la composition et au rôle des commissions compétentes en matière de contentieux fiscal, aux délais de dépôt et d'instruction des réclamations, à la procédure de l'expertise, à la répression de la fraude fiscale.

**1° Composition et rôle des commissions.**

- a) La composition de la commission départementale des Impôts directs (article 1651 du C. G. I.) est modifiée. Cette commission comprend désormais :
- Un conseiller du tribunal administratif, président ;
  - Le Directeur des Contributions directes ;
  - Le Directeur des Contributions indirectes ;
  - Le Directeur de l'Enregistrement ;
  - Des membres représentant la catégorie professionnelle du contribuable : ces membres sont choisis parmi les personnes ci-après indiquées :
  - Quatre titulaires et quatorze suppléants désignés par les Chambres de commerce ;
  - Quatre titulaires et huit suppléants désignés par les Chambres de Métiers ;
  - Quatre titulaires et huit suppléants désignés par les fédérations départementales des Syndicats d'exploitants agricoles ;
  - Quatre titulaires et huit suppléants désignés par les organisations professionnelles non commerciales.

La présidence de la Commission par un Conseiller du Tribunal Administratif consacre le caractère juridictionnel de la Commission.

- b) Lorsque l'imposition mise en recouvrement est conforme à l'appréciation de la Commission départementale, et que cependant le contribuable présente devant la juridiction contentieuse une demande de réduction, le contribuable est tenu, non plus, comme jusqu'alors, de prouver que le bénéfice assigné est supérieur à celui qu'il a effectivement réalisé, mais seulement d'apporter tous éléments, comptables et autres, de nature à permettre d'apprécier le montant du bénéfice réalisé (articles 84 à 87).
- c) La composition de la commission centrale permanente compétente pour fixer les éléments à retenir pour le calcul du bénéfice agricole forfaitaire (article 1652 du C. G. I.) est modifiée. Elle est composée d'un Conseiller d'Etat, d'un Conseiller à la Cour de Cassation et d'un Conseiller-Maitre à la Cour des Comptes. En outre, participent aux séances de la Commission, avec voix consultative, deux hauts fonctionnaires de la Direction Générale des Impôts, un haut fonctionnaire de l'Administration de l'Agriculture, et deux représentants de la Fédération Nationale des Syndicats d'exploitants agricoles.

**2° Délais de dépôt et d'instruction des réclamations.**

En matière de délais, l'idée essentielle de la réforme est d'amener l'administration à répondre assez rapidement aux observations qui lui sont produites en cours d'instance devant les juridictions administratives. L'absence de réponse, au bout d'un certain temps, vaut acquiescement.

Le délai fixé à l'Administration est de six mois devant le Tribunal administratif. Mais, il peut être prorogé, dans certaines limites, à la demande de l'Administration. C'est ainsi que l'article 90 stipule que : « lorsque l'Administration n'a pas, à l'expiration d'un délai de six mois suivant la date de présentation de l'instance, produit ses observations, le président du Tribunal administratif peut lui impartir, pour fournir lesdites observations, un nouveau délai de trois mois, qui peut être prolongé en raison de circonstances exceptionnelles, sur demande motivée ».

De même, le délai dont dispose l'Administration fiscale pour répondre en cas de recours devant le Conseil d'Etat contre les jugements des Tribunaux administratifs est fixé à quatre mois et susceptible d'être renouvelé exceptionnellement (article 94).

En outre, des délais nouveaux pour attaquer les décisions de l'Administration fiscale ont été établis. Aux termes de l'article 91, le délai ouvert par l'article 1936 du Code général des Impôts, pour attaquer devant le Tribunal administratif les décisions prises par le Directeur départemental sur les réclamations contentieuses présentées par les contribuables, est porté d'un mois à deux mois.

### **3° Procédure d'expertise.**

Le législateur a considéré que souvent le juge fiscal avait tendance à homologuer purement et simplement un rapport de l'Administration, établi en général par le même agent qui avait déterminé les bases de l'imposition. Il a donc jugé utile de prescrire qu'un rapport soit établi par un ou plusieurs experts, sous le contrôle du juge, et s'impose aussi bien à l'égard de l'administration que du contribuable.

C'est dans cet esprit que l'article 93 de la loi du 23 décembre 1959 modifie l'article 1940 du Code général des Impôts.

### **4° Répression de la fraude fiscale.**

Les articles 76 à 79 prévoient :

- a) l'aggravation des sanctions prévues par l'article 1835 du Code Général des Impôts en cas de fraude fiscale ;
- b) que toutes personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation définitive prononcée pour fraude fiscale en application des articles 1835, 1836 et 1837 du Code Général des Impôts peuvent être solidairement tenues avec le redevable légal de l'impôt fraudé au paiement de cet impôt et des pénalités fiscales y afférentes ;
- c) que les syndicats et organismes professionnels peuvent se constituer partie civile dans les poursuites correctionnelles exercées sur plainte des administrations fiscales.

\*  
\* \*

- Enfin, trois articles intéressent spécialement le recouvrement de l'impôt direct :
- l'article 97 refond complètement les dispositions légales sur le sursis de paiement des impôts contestés, prévues par l'article 1666 du Code Général des Impôts, en instituant une procédure de référé fiscal ;
  - l'article 99 prévoit que lorsque l'Etat succombe dans une instance fiscale et est condamné à un dégrèvement, les sommes qu'il a déjà perçues et qui sont réservées au contribuable donnent lieu au paiement d'intérêts moratoires au taux du droit civil ;
  - l'article 102 modifie le délai prévu par l'article 1846 du Code Général des Impôts.

Ces dispositions seront commentées dans une prochaine instruction.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique  
et par délégation du Ministre :

*Le Chef de Service,*  
**R. VÉRON.**



**LOI N° 59-1472 DU 28 DECEMBRE 1959 PORTANT REFORME  
DU CONTENTIEUX FISCAL ET DIVERS AMENAGEMENTS FISCAUX**

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**TITRE I<sup>er</sup>**

**Impôt sur le revenu des personnes physiques.**

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1960, la taxe proportionnelle et la surtaxe progressive visées à l'article 1<sup>er</sup> du Code général des impôts sont supprimées et remplacées par un impôt annuel unique sur le revenu des personnes physiques.

ARTICLE 2. — L'impôt sur le revenu des personnes physiques est dû par les personnes qui, sous le régime antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1960, auraient été passibles soit de la taxe proportionnelle, soit de la surtaxe progressive visées à l'article précédent.

ARTICLE 3. — I. — Sous réserve des modifications apportées par la présente loi, l'impôt sur le revenu des personnes physiques est soumis, quant à la détermination des bases et du lieu d'imposition, aux obligations des contribuables, aux procédures d'imposition, au calcul des cotisations, aux sanctions applicables, au recouvrement et au contentieux, aux mêmes règles que la surtaxe progressive actuellement en vigueur.

Demeurent en outre applicables :

1° Dans les mêmes conditions que précédemment, les dispositions du Code général des impôts prévoyant, dans le cadre de la taxe proportionnelle, l'obligation de déclarations par les contribuables eux-mêmes ou par des tiers au titre de diverses catégories de revenus ;

2° Dans des conditions qui seront fixées par décret, sous réserve des adaptations nécessaires, les dispositions de l'article 1684 du Code précité.

II. — Les personnes n'entrant pas dans les prévisions de l'article 4 du Code général des impôts ne sont passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques qu'à raison des bénéfices ou revenus perçus ou réalisés par elles en France.

III. — Nonobstant toute disposition contraire du Code général des impôts, sont passibles en France de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés tous revenus dont l'imposition est attribuée à la France par une convention internationale relative aux doubles impositions.

ARTICLE 4. — I. — Les prestations familiales dites allocations de salaire unique et de la mère au foyer sont exclues des revenus imposables au même titre que les autres prestations familiales.

II. — Toutefois, pour l'année 1960, cette exonération ne sera applicable qu'aux contribuables ayant disposé en 1959 d'un revenu brut global, frais professionnels déduits, d'un montant inférieur à 1.200.000 F, ce chiffre étant augmenté de 300.000 F par enfant à charge au sens de l'article 196 du Code général des impôts.

**ARTICLE 5.** — L'article 30 du Code général des impôts est complété par le nouvel alinéa suivant :

« En ce qui concerne les immeubles non soumis à la réglementation des loyers, le propriétaire peut demander, à condition d'apporter les justifications nécessaires, que le revenu brut évalué par comparaison ou par voie d'appréciation directe soit, sans préjudice de l'addition des recettes accessoires, limité au montant de la valeur locative normale, telle qu'elle résulterait de la surface corrigée en conformité avec les articles 27 et suivants de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 et le décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948, modifiés et complétés par les dispositions subséquentes. »

**ARTICLE 6.** — Les charges admises en déduction pour la détermination du revenu net foncier à retenir dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques comprennent, pour l'ensemble des propriétés :

- 1° Le montant des dépenses de réparations et d'entretien, des frais de gérance et de rémunération des gardes et concierges effectivement supportés par le propriétaire ;
- 2° Le montant des impositions, autres que celles incombant normalement à l'occupant, perçues, à raison desdites propriétés, au profit des collectivités locales ou au profit de certains établissements publics ou d'organismes divers ;
- 3° Le montant des intérêts des dettes contractées pour la conservation, l'acquisition, la construction, la réparation ou l'amélioration des propriétés ;
- 4° Une déduction forfaitaire fixée à 30 % des revenus bruts représentant les frais de gestion, l'assurance et l'amortissement. Toutefois, cette déduction est maintenue à 20 % pour les propriétés rurales, dont le revenu brut continuera à être diminué du montant des dépenses d'amélioration non rentables et des primes d'assurance effectivement supportées par le propriétaire ;
- 5° En ce qui concerne les constructions nouvelles, reconstructions et additions de constructions, la déduction forfaitaire est portée à 35 % pendant la durée de l'exemption de 25 ans dont les immeubles bénéficient en ce qui concerne la contribution foncière des propriétés bâties en vertu de l'article 1384 du Code général des impôts.

**ARTICLE 7.** — Les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères ne sont compris dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques que pour 80 % de leur montant net.

**ARTICLE 8.** — Les dispositions de l'article 231 *ter* du Code général des impôts relatif au versement forfaitaire applicable à certaines recettes des professions non commerciales sont abrogées.

**ARTICLE 9.** — Sont exclus des charges admises en déduction pour la détermination du revenu global net servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, outre les charges déjà prises en compte pour la détermination des revenus imposables de chaque catégorie :

- les intérêts des emprunts et dettes à la charge du contribuable, à l'exception des intérêts des emprunts contractés par lui soit pour faire un apport à un organisme de construction dans le cadre de sa participation à une opération de location-vente ou de location-attribution, soit antérieurement au 1<sup>er</sup> novembre 1959 pour faire un apport en capital à une entreprise industrielle ou commerciale ou à une exploitation agricole et à l'exception des intérêts des emprunts qui sont ou qui seront contractés, au titre des dispositions relatives aux prêts de réinstallation ou de reconversion, par les Français rapatriés ou rentrant de l'étranger ou des Etats ayant accédé à l'indépendance ;
- les arrérages de rentes à titre obligatoire et gratuit constituées postérieurement au 1<sup>er</sup> novembre 1959, à l'exception des pensions alimentaires répondant aux conditions fixées par les articles 205 à 211 du Code civil et de celles versées

en vertu d'une décision de justice, en cas de séparation de corps ou de divorce, ou en cas d'instance, en séparation de corps ou en divorce lorsque le conjoint fait l'objet d'une imposition séparée ;

- l'impôt sur le revenu des personnes physiques ainsi que tous impôts directs et taxes assimilées ne constituant pas la charge d'un revenu.

Sera déductible pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques la fraction des pensions temporaires d'orphelins qui correspond au montant des prestations familiales auxquelles aurait eu droit le chef de famille décédé.

**ARTICLE 10.** — Les décrets prévus à l'article 34 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 portant réforme fiscale et relatifs aux mesures destinées à alléger l'imposition des contribuables ayant épargné une partie de leur revenu devront intervenir dans le délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, en ce qui concerne les contribuables ayant consacré une fraction de leurs ressources à l'édification d'immeubles ou de partie d'immeubles destinés à l'habitation personnelle ou familiale.

L'exonération des revenus investis visés à l'alinéa précédent ne pourra toutefois être acquise que dans la limite d'un montant égal à 25 % du revenu global imposable de l'année considérée, et à condition que l'investissement soit supérieur à 10 % de ce revenu.

**ARTICLE 11.** — Le déficit constaté pour une année dans une catégorie de revenus est imputé, à due concurrence, sur le revenu global net de la même année.

Si ce revenu global n'est pas suffisant pour que l'imputation puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur le revenu global des années suivantes jusqu'à la cinquième année inclusivement.

Toutefois, n'est pas autorisée l'imputation, sur les sommes et revenus de source française dont les personnes n'entrant pas dans les prévisions de l'article 4 du Code général des impôts bénéficient et qui sont soumis à la retenue visée aux articles 18 et 19 ci-après, de déficits résultant d'une autre catégorie de revenus.

De même, n'est pas autorisée, jusqu'à une date qui sera fixée par décret, l'imputation des déficits provenant d'immeubles de plaisance ou servant à la villégiature, à l'exception des immeubles classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire.

**ARTICLE 12.** — Le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques est calculé d'après le barème prévu à l'article 13 ci-après sous déduction, s'il y a lieu, de la réduction de 5 % instituée, à l'égard des revenus provenant de traitements, salaires et pensions, par l'article 16 et sauf application, le cas échéant, de la limite d'exonération ou de la décote dégressive fixée à l'article 17.

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 56-665 du 6 juillet 1956 sont, dans la mesure où elles concernent la surtaxe progressive, applicables dans les mêmes conditions à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

**ARTICLE 13.** — I. — En ce qui concerne les contribuables mariés sans enfant à charge et les contribuables célibataires ou divorcés ayant un enfant à charge, l'impôt sur les revenus des personnes physiques est, sous réserve de l'application des dispositions des articles 160 et 200 du Code général des impôts, calculé en appliquant le taux de :

- 5 % à la fraction du revenu qui n'excède pas 440.000 F ;
- 15 % à la fraction comprise entre 440.000 et 700.000 F ;
- 20 % à la fraction comprise entre 700.000 et 1.200.000 F ;
- 25 % à la fraction comprise entre 1.200.000 et 1.800.000 F ;
- 35 % à la fraction comprise entre 1.800.000 et 3.000.000 de francs ;
- 45 % à la fraction comprise entre 3.000.000 et 6.000.000 de francs ;
- 55 % à la fraction comprise entre 6.000.000 et 12.000.000 de francs ;
- 65 % à la fraction supérieure à 12.000.000 de francs.

Pour les autres contribuables, les chiffres de revenus visés ci-dessus sont augmentés ou diminués en considération de la situation et des charges de famille des intéressés dans les mêmes proportions que le nombre de parts fixé aux articles 194 et 195 du Code général des impôts.

II. — L'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les sociétés et associations visées à l'article 9 du Code général des impôts est calculé en appliquant au montant total des sommes à raison desquelles elles sont imposables le taux maximum du barème prévu au paragraphe I ci-dessus.

III. — Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les contribuables n'entrant pas dans les prévisions de l'article 4 du Code général des impôts seront considérés, pour l'application du barème ci-dessus, comme des contribuables mariés sans enfant à charge. Le montant de l'impôt, liquidé dans ces conditions et compte tenu des dispositions de l'article 16 ci-après et de celles de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 56-665 du 6 juillet 1956, ne pourra toutefois être inférieur à 24 % du montant du revenu net imposable.

IV. — Le paragraphe 1° de l'article 196 du Code général des impôts est complété par les mots :

« ... ou qui accomplissent leur service militaire légal, même s'ils ont plus de vingt-cinq ans, ou les rappelés servant en Algérie ».

ARTICLE 14. — Le Gouvernement déposera, au cours de la deuxième session ordinaire de 1959-1960, un projet de loi prévoyant un nouveau barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et indiquant dans quelles conditions ce nouveau barème pourra entrer progressivement en application.

Ce nouveau barème comportera notamment la limitation du montant maximum de l'impôt à 55 % du revenu global net du contribuable.

ARTICLE 15. — Au cas où, d'une année à l'autre, intervient une hausse du salaire minimum interprofessionnel garanti supérieure à 5 %, le Parlement est saisi de propositions relatives au taux et à l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, en vue d'y apporter les modifications désirables.

ARTICLE 16. — Le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques calculé dans les conditions fixées à l'article 13 ci-dessus est, en ce qui concerne les bénéficiaires de traitements, salaires et pensions, réduit d'une somme égale à 5 % des sommes effectivement soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre de ces traitements, salaires et pensions lorsque ces rémunérations entrent dans le champ d'application du versement forfaitaire prévu par l'article 231 du Code général des impôts ou sont exonérées de ce versement.

ARTICLE 17. — Lorsque le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, calculé dans les conditions fixées à l'article 13 ci-dessus et après application éventuelle de réduction de 5 % prévue à l'article 16, n'excède pas 7.000 francs par part entière de revenu, la cotisation correspondante n'est pas perçue.

Lorsque ce montant est compris entre 7.000 francs par part et 14.000 francs par part, la cotisation correspondante est établie sous déduction d'une décote égale à la différence existant entre le chiffre obtenu en multipliant le nombre de parts par 14.000 francs et ledit montant.

Les contribuables qui bénéficient principalement de traitements, salaires, pensions et rentes viagères, et dont le revenu global n'est pas supérieur au salaire minimum interprofessionnel garanti, ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

ARTICLE 18. — Les sommes payées en rémunération de l'activité déployée en France dans l'exercice d'une des professions non commerciales définies à l'article 92 du Code général des impôts à des personnes ou sociétés qui n'ont pas en France

d'installation professionnelle permanente au sens de l'article 3 du même Code ainsi que les bénéfices, revenus, produits et redevances énumérés audit article 92 qui sont réalisés en France par ces mêmes personnes ou sociétés donnent lieu, au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, à l'application d'une retenue à la source dont le taux est fixé à 24 %.

Cette retenue est opérée et recouvrée dans les conditions, suivant les modalités et sous les sanctions prévues aux articles 105 à 107, 1671 et 1740 du Code général des impôts.

**ARTICLE 19. — I. —** Les revenus de capitaux mobiliers entrant dans les prévisions des articles 108 à 119 et 1678 *bis* du Code général des impôts, dont la mise en paiement ou l'échéance interviendront à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960, donneront lieu, au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, à l'application d'une retenue à la source dont le taux est fixé :

- à 12 % pour les intérêts des obligations négociables ;
- à 24 % pour tous les autres revenus.

Cette retenue sera opérée et recouvrée dans les mêmes conditions, selon les mêmes modalités et sous les mêmes sanctions que la taxe proportionnelle qui frappait antérieurement les produits susvisés.

**II. —** Les revenus de capitaux mobiliers visés aux articles 120 à 123 du Code général des impôts dont le paiement sera effectué en France à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960 par les intermédiaires désignés à l'article 1676 de ce code donneront lieu au moment de ce paiement et au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à l'application d'une retenue à la source dont le taux est fixé à 24 %.

Cette retenue sera opérée et recouvrée dans les mêmes conditions, selon les mêmes modalités et sous les mêmes sanctions que la taxe proportionnelle antérieurement perçue.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960, les revenus visés au présent paragraphe que les personnes physiques ou morales, ayant leur domicile, leur résidence ou leur siège en France, se font envoyer de l'étranger ou encaissent à l'étranger, soit directement, soit par un intermédiaire quelconque, donneront lieu sur déclaration souscrite dans les conditions fixées par l'article 12 du décret n° 57-661 du 29 mai 1957 et sous les sanctions édictées par l'article 1726-2 du Code général des impôts, au versement, au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, d'une somme égale à 24 % de ces revenus.

**III. —** Sous réserve des dispositions du paragraphe IV sont applicables dans les mêmes conditions, à la retenue à la source ou au versement, les exonérations totales ou partielles de taxe proportionnelle dont bénéficiaient, sous l'empire de la législation antérieure, les revenus de capitaux mobiliers visés aux paragraphes I et II du présent article.

En particulier, sont dispensés de la retenue à la source, dans la mesure où ils étaient exonérés de la taxe proportionnelle, les dividendes et autres produits distribués par :

- a) Les sociétés nationales ou privées d'investissement visées aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 144 du Code général des impôts ;
- b) Les sociétés de financement de recherches et d'exploitation des gisements de pétrole constituées et fonctionnant conformément aux décrets n° 55-114 du 20 janvier 1955 et n° 55-578 du 20 mai 1955 ;
- c) Les sociétés de développement régional, les sociétés financières pour le développement des territoires d'outre-mer, les sociétés sahariennes de développement constituées et fonctionnant conformément aux décrets n° 55-876 du 30 juin 1955 et n° 56-1131 du 13 novembre 1956 et à l'ordonnance n° 58-1248 du 18 décembre 1958.

IV. — Lorsque des sociétés détiennent des participations satisfaisant aux conditions exigées par les articles 145 et 146 du Code général des impôts ou par l'article 43 de la présente loi, la retenue prévue au paragraphe I<sup>er</sup> ci-dessus est liquidée sur l'intégralité des dividendes et autres produits distribués par ces sociétés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960. Toutefois, dans la mesure où les sommes distribuées au titre d'un exercice correspondent aux produits desdites participations encaissés au cours du même exercice, la retenue ou la taxe proportionnelle que ces produits ont supportées sont imputées sur le montant de la retenue dont les sociétés susvisées sont redevables.

Le montant de la somme à imputer est déterminé en tenant compte, le cas échéant, des dispositions du cinquième alinéa du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 20 ci-après, et est réintégré dans les bases de la retenue pour la liquidation de celle-ci.

V. — Sans préjudice des dispositions des articles 173 et 1678 bis du Code général des impôts, les personnes physiques et les sociétés ou personnes morales visées à l'article 108 de ce Code qui versent des intérêts, arrérages et autres produits de créances de toute nature, dépôts, cautionnements et comptes courants sont tenues de déclarer, dans le délai prévu aux articles 175 ou 223 dudit Code, les noms et adresses des bénéficiaires ainsi que le montant des sommes versées lorsqu'elles dépassent annuellement 30.000 francs par bénéficiaire.

Les infractions aux dispositions du présent paragraphe donnent lieu à l'application des sanctions prévues aux articles 238 et 1735-2 du Code susvisé.

VI. — Il est interdit aux sociétés et personnes morales de prendre à leur charge le montant de la retenue afférente aux dividendes et autres produits répartis aux associés, actionnaires et porteurs ou aux membres des conseils d'administration des sociétés anonymes.

Toute infraction à cette interdiction est punie d'une amende fiscale de 100.000 à 1 million de francs.

Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de remboursement d'actions gratuites.

VII. — Dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du paragraphe VI, les clauses des statuts ou des contrats d'émission, en vertu desquelles les sociétés ou entreprises débitrices étaient tenues de prendre à leur charge la taxe proportionnelle, s'appliquent de plein droit à la retenue à la source instituée par le présent article.

ARTICLE 20. — I. — Lorsque les bénéficiaires des revenus de capitaux mobiliers visés à l'article 19 ci-dessus sont tenus, en exécution des dispositions de la législation fiscale, de souscrire, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, une déclaration comprenant lesdits revenus, la somme à la retenue ou au versement de laquelle ces revenus ont donné lieu en vertu dudit article est imputée sur le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques liquidé au vu de cette déclaration dans les conditions fixées par l'article 12.

Pour tous les contribuables, qu'ils soient ou non tenus de souscrire une déclaration pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, *les sommes retenues à la source seront restituées*, dans la mesure où elles ne pourront être admises à imputation sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques par suite de son montant inférieur ou de sa non-exigibilité, dans des conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

Toutefois, jusqu'à la suppression de la taxe complémentaire instituée par l'article 22 ci-après, l'imputation ci-dessus prévue ne pourra être faite qu'à concurrence de la part de la retenue ou du versement qui excède le montant de cette taxe ou la moitié de cette taxe, selon que la retenue aura été opérée au taux de 24 % ou de 12 %. La somme ainsi laissée à la charge du redevable sera admise en déduction des bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par l'intéressé.

Sont réputés pour l'application de l'imputation avoir supporté intégralement la retenue ou le versement, et doivent être déclarés pour le montant brut correspondant, les revenus de source étrangère visés au paragraphe II de l'article 19, lors même qu'en vertu des dispositions de conventions internationales ils échappent en partie ou en totalité à cette retenue ou à ce versement.

Les mêmes règles sont applicables aux revenus distribués par les sociétés visées au paragraphe IV dudit article.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent, dans les mêmes conditions, à la taxe proportionnelle que les revenus de capitaux mobiliers encaissés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1960 auraient supportée en vertu de la législation applicable avant cette date.

II. — Les actionnaires des sociétés d'investissement ou des sociétés assimilées visées au paragraphe III de l'article 19 peuvent effectuer l'imputation prévue au paragraphe I du présent article dans les mêmes conditions que s'ils avaient perçu directement les revenus encaissés par ces sociétés.

Pour chaque exercice, la société calcule la somme totale à l'imputation de laquelle donnent droit les revenus encaissés par elle.

Le droit à imputation de chaque actionnaire est déterminé en proportion de sa part dans les dividendes distribués au titre du même exercice. Il ne peut excéder celui qui est accordé pour un dividende ayant supporté la retenue au taux plein.

Le montant à imputer est ajouté pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au revenu net perçu par l'actionnaire.

III. — Lorsque les bénéficiaires des sommes et revenus visés à l'article 18 ci-dessus sont tenus, en exécution des dispositions de la législation fiscale, de souscrire, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, une déclaration comprenant lesdits revenus, le montant de la retenue à laquelle ces sommes et revenus ont été soumis en vertu dudit article est imputé sur le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques liquidé au vu de cette déclaration.

ARTICLE 21. — Lorsque les bénéficiaires des sommes et revenus visés aux articles 18 et 19, paragraphes I et III, ci-dessus, ne sont pas astreints par la législation fiscale à souscrire, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, une déclaration comprenant ces revenus, cet impôt est considéré comme acquitté du fait de la retenue à la source à laquelle ont donné lieu ces sommes et revenus.

ARTICLE 22. — I. — A titre temporaire, il est établi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960 et au plus tard jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1962, une taxe complémentaire qui frappe les revenus des personnes physiques autres que :

- 1° Les traitements, salaires, indemnités, émoluments, pensions et rentes viagères ;
- 2° Les revenus de capitaux mobiliers visés à l'article 19 ci-dessus ;
- 3° Les produits et revenus appartenant à la catégorie des bénéfices des professions non commerciales au sens de l'article 92 du Code général des impôts, à l'exclusion des revenus des charges et offices, et provenant de sommes donnant lieu à une déclaration obligatoire en vertu des articles 240, 241 et 1994 dudit Code ;
- 4° Les bénéfices ou revenus perçus ou réalisés en France par des personnes n'entrant pas dans les prévisions de l'article 4 du Code général des impôts.

II. — La taxe ne porte que sur la partie des revenus imposables qui dépasse 300.000 F ou 440.000 F suivant les distinctions afférentes aux diverses catégories de revenus, actuellement prévues, pour l'application du taux réduit de la taxe proportionnelle, à l'article premier du décret n° 55-466 du 30 avril 1955. Toutefois, les revenus fonciers sont rangés parmi les catégories de revenus pour lesquelles la taxe ne porte que sur la partie du revenu dépassant 300.000 F.

III. — Sous réserve des exceptions prévues au paragraphe premier ci-dessus, la taxe complémentaire est également applicable aux revenus visés au paragraphe III de l'article 3 de la présente loi.

IV. — La taxe complémentaire instituée par le présent article est admise en déduction pour la détermination du revenu global net servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

V. — Le taux de la taxe complémentaire est porté à 15 % sans abattement à la base, en ce qui concerne les revenus provenant des travaux effectués en infraction à l'article premier de la loi du 11 octobre 1940. Sont réputés remplissant cette condition les travaux effectués pour des tiers et qui n'ont pas donné lieu à paiement par les donneurs d'ouvrage de charges fiscales et sociales correspondantes.

Les donneurs d'ouvrage sont solidairement tenus, lorsqu'ils ont agi sciemment, au paiement de la taxe prévue au présent paragraphe et de toutes autres taxes et cotisations éventuellement dues au Trésor et aux organismes de sécurité sociale.

ARTICLE 23. — La taxe visée à l'article précédent est calculée au taux de 8 %.

ARTICLE 24. — Sous réserve des modifications apportées par la présente loi, la taxe complémentaire est soumise, quant à la détermination des bases et du lieu d'imposition, aux obligations des contribuables, aux procédures d'imposition, aux sanctions applicables, aux modalités de recouvrement et au contentieux, aux mêmes règles que la taxe proportionnelle actuellement en vigueur.

ARTICLE 25. — Les impositions primitives ou supplémentaires dues au titre des années 1958 et antérieures continueront à être établies, jusqu'à l'expiration des délais de répétition, d'après les dispositions en vigueur antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1960, sous réserve des modifications apportées au contentieux fiscal par la présente loi.

ARTICLE 26. — L'impôt sur les sociétés, l'impôt sur le revenu des personnes physiques et la taxe complémentaire afférents aux revenus et bénéfices de l'année 1959 ou des exercices clos en 1959 seront établis, au titre de ladite année, d'après le montant de ces bénéfices ou revenus, dans les conditions prévues par la présente loi.

Toutefois, en ce qui concerne les revenus des personnes physiques de l'année 1959, le pourcentage visé à l'article 7 est porté de 80 à 81 % et le taux de la taxe visée à l'article 23 de 8 à 9 %.

ARTICLE 27. — Pour la détermination du revenu global net devant servir de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû au titre des années 1959 et suivantes, les cotisations d'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle) établies au titre de l'année 1958 continueront d'être admises en déduction, mais à concurrence seulement du tiers de leur montant. Les cotisations afférentes aux années antérieures à 1958 pourront être déduites pour leur totalité.

ARTICLE 28. — Les déficits encore susceptibles, à la date du 31 décembre 1958, d'être reportés sur les années ou exercices suivants dans les conditions prévues par les dispositions du Code général des impôts relatives à chaque catégorie de revenus seront imputés sur le revenu global devant servir de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû au titre de 1959.

Lorsque cette imputation ne pourra pas être intégralement opérée, l'excédent sera reporté successivement sur le revenu global des années suivantes dans les limites des délais de report appréciés lors de la constatation de chaque déficit.

ARTICLE 29. — Il sera ouvert aux contribuables un crédit d'impôt égal à 5 % du montant des revenus nets de capitaux mobiliers soumis au régime de la retenue à la source et entrant dans les prévisions des articles 108 à 148 du Code général des impôts ou des intérêts de bons de caisse soumis à la retenue à la source de la taxe proportionnelle selon les modalités prévues au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 1678 bis du même Code, qui seront compris dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû au titre de 1959.

Ce crédit viendra en déduction du montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques calculé dans les conditions fixées à l'article 13 ci-dessus et il sera tenu compte du montant de l'impôt ainsi diminué pour l'application des dispositions de l'article 17 et du deuxième alinéa de l'article 12 de la présente loi.

**INSTRUCTION**  
**N° 60-70-A 1**  
**du**  
**13 avril 1960.**

**ARTICLE 30. —** Il est pourvu aux dépenses d'établissement et de fonctionnement des chambres d'agriculture ou de leurs services d'utilité agricole ainsi qu'à celles de l'Assemblée permanente des Présidents de Chambre d'agriculture et du Fonds National de péréquation, et dans la limite des cotisations votées par les établissements publics mentionnés ci-dessus, au moyen d'une imposition additionnelle à la contribution foncière des propriétés non bâties ou, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, à la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Des décrets pris sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances et des Affaires économiques déterminent chaque année les sommes susceptibles d'être imposées pour subvenir aux dépenses et aux charges des Chambres d'agriculture, de l'Assemblée permanente des Présidents de Chambre d'agriculture et du Fonds National de péréquation.

Les dispositions contraires des articles 545 à 545-2 du Code rural sont abrogées.

L'article 1607 du Code général des impôts et l'article 115 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 relative aux impôts directs et taxes assimilées perçus au profit des départements, des communes et de divers établissements publics dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle sont abrogés.

**ARTICLE 31. —** Au paragraphe 1° de l'article 441 du Code général des impôts, ajouter les mots suivants :

« Ou hors de ces limites territoriales s'il s'agit d'un changement de domicile. »

## **TITRE II**

### **Imposition des entreprises industrielles et commerciales et impôt sur les sociétés.**

**ARTICLE 32. — I. —** Les dispositions de l'article 38, paragraphe 3 (3°, 4° et 5° alinéas), du Code général des impôts relatives au régime des décotes ou dotations sur stocks cessent d'être applicables à raison des variations de prix postérieures au 30 juin 1959.

**II. —** En ce qui concerne les exercices clos à partir de la publication de la présente loi, les stocks doivent, pour la détermination des bénéfices des entreprises exerçant une activité industrielle ou commerciale, être uniformément évalués au prix de revient ou au cours du jour à la clôture de l'exercice, si ce cours est inférieur au prix de revient.

Toutefois, jusqu'à la clôture du deuxième exercice arrêté après la publication de la présente loi, mais au plus tard le 31 décembre 1961, les entreprises pourront pratiquer ou compléter, en franchise d'impôt, par voie de dotation au passif du bilan, la réduction calculée en conformité avec l'article 38 (§ 3) du Code général précité, en fonction des variations de prix intervenues jusqu'au 30 juin 1959. Cette réduction sera toutefois diminuée, le cas échéant, du montant maximum que la provision pour fluctuation des cours, calculée dans les conditions fixées aux articles 7 et 8 de l'annexe III du Code général des impôts, pourra atteindre à la date de clôture de l'exercice en cours au 30 juin 1959.

**III. —** En ce qui concerne les variations de prix postérieures au 30 juin 1959, lorsque, pour une matière ou un produit donné, il est constaté, au cours d'une période ne pouvant excéder deux exercices successifs clos postérieurement à cette

date, une hausse de prix supérieure à 10 %, l'entreprise peut pratiquer, en franchise d'impôt, une provision pour hausse de prix correspondant à la fraction de cette hausse excédant 10 %.

La provision pratiquée à la clôture d'un exercice est rapportée de plein droit aux bénéfices imposables de l'exercice en cours à l'expiration de la sixième année suivant la date de cette clôture. Toutefois, la réintégration dans les bénéfices pourra être effectuée après la sixième année dans les secteurs professionnels où la durée normale de rotation des stocks est supérieure à trois ans. Dans ce dernier cas, les entreprises effectueront la réintégration dans un délai double de celui de la rotation normale des stocks.

Les modalités d'application du présent paragraphe seront fixées par décret.

**ARTICLE 33. — I. —** Lorsque la réduction pratiquée à la clôture du dernier exercice arrêté avant la publication de la présente loi en vertu de l'article 38, paragraphe 3 (3°, 4° et 5° alinéas), du Code général des impôts aura été opérée par voie de décote, les entreprises devront, à la clôture du premier exercice suivant, inscrire le montant de la décote correspondante à un compte de dotation au passif de leur bilan.

**II. —** En ce qui concerne les entreprises pouvant, en vertu de la législation existante, prétendre à la constitution, en franchise d'impôt, de provisions pour fluctuation des cours, les dotations sur stocks figurant au bilan de leur dernier exercice arrêté avant la publication de la présente loi ou les décotes pratiquées sur l'évaluation du stock existant à la clôture dudit exercice devront, avant l'expiration du troisième mois suivant la date de ladite publication, être inscrites au compte de provision pour fluctuation des cours et réputées constituées comme telles à concurrence de la différence entre la limite maximum de ces provisions calculées à la date de cette clôture dans les conditions fixées aux articles 7 et 8 de l'annexe III du Code général des impôts et le montant des provisions de même nature figurant au bilan établi à la même date.

**ARTICLE 34. —** Le deuxième alinéa du 5° de l'article 39, paragraphe 1, du Code général des impôts, est complété comme suit :

« ... ou des matières premières acquises sur le territoire national et dont les prix sont étroitement liés aux variations des cours internationaux. »

**ARTICLE 35. —** Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont exclues des charges déductibles visées à l'article 39 du Code général des impôts, qu'elles soient supportées directement par l'entreprise ou sous forme d'allocations forfaitaires ou de remboursements de frais :

- les dépenses et charges de toute nature ayant trait à l'exercice de la chasse ainsi qu'à l'exercice non professionnel de la pêche ;
- les charges, à l'exception de celles ayant un caractère social, résultant de l'achat, de la location ou de toute autre opération faite en vue d'obtenir la disposition de résidences de plaisance ou d'agrément, ainsi que de l'entretien de ces résidences.

Ces dispositions trouveront, pour la première fois, leur application en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques afférent à l'année 1959 ou de l'impôt sur les sociétés afférent aux bénéfices de l'année 1959 ou du premier exercice clos après la publication de la présente loi.

**ARTICLE 36. —** Les sociétés et personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, en vertu de l'un des paragraphes 1 à 4 de l'article 206 du Code général des impôts qui, directement ou indirectement, notamment par filiales, possèdent des biens ou droits générateurs des dépenses et charges visées aux alinéas 2 et 3 de l'article 35 ci-dessus, doivent faire apparaître distinctement dans leur comptabilité lesdites dépenses et charges, quelle que soit la forme sous laquelle elles les supportent.

Ces entreprises doivent soumettre chaque année à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire de leurs actionnaires ou associés le montant global des dépenses et charges dont il s'agit, ainsi que de l'impôt supporté en raisons de ces dépenses et charges.

Les dispositions ci-dessus sont applicables aux entreprises nationales.

**ARTICLE 37. — I. —** L'amortissement des biens d'équipement, autres que les immeubles d'habitation, les chantiers et les locaux servant à l'exercice de la profession, acquis ou fabriqués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960 par les entreprises industrielles, pourra être calculé suivant un système d'amortissement dégressif, compte tenu de la durée d'amortissement en usage dans chaque nature d'industrie. Un décret en Conseil d'Etat, pris avant le 1<sup>er</sup> mai 1960, fixera les modalités et les plafonds de l'amortissement dégressif par référence au taux de l'amortissement linéaire tel qu'il résulte de la législation existante.

L'amortissement dégressif s'appliquera annuellement, dans la limite des plafonds, à la valeur résiduelle du bien à amortir.

Sous réserve des dispositions transitoires de l'article 51 de la présente loi, pour tous les biens acquis ou fabriqués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960, cessent d'être applicables les amortissements accélérés actuellement admis en faveur de certaines catégories d'entreprises de matériels ou d'outillages.

Ces modalités d'amortissement correspondent à une utilisation quotidienne traditionnelle quant à la durée ; dans le cas d'utilisation continue des matériels considérés, les taux d'amortissement seront majorés.

**II. —** Les dispositions du paragraphe I ci-dessus sont applicables dans les mêmes conditions aux investissements hôteliers, meubles et immeubles.

**ARTICLE 38. —** Le premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 4 du décret n° 59-1003 du 17 août 1959 est remplacé par les deux alinéas suivants :

« En cas de cession ou de cessation totale d'entreprise ou de décès de l'exploitant, les sommes, dont l'imposition a été provisoirement différée en application des dispositions de l'article 39 octies du Code général des impôts, doivent être rapportées en totalité aux bénéfices imposables de l'exercice au cours duquel est intervenu le changement.

« En cas de cession affectant spécialement l'exploitation de l'établissement de vente, du bureau d'études ou du bureau de renseignements installé à l'étranger ou de suppression dudit établissement ou bureau, ainsi qu'en cas de modification survenant dans son mode d'exploitation et propre à l'exclure du champ d'application de l'article susvisé, les sommes dont l'imposition a été provisoirement différée en application de ces dispositions doivent être rapportées, par fractions égales, aux bénéfices imposables de trois exercices consécutifs à partir de l'exercice au cours duquel est intervenu le changement, sans que puisse être dépassé le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 39 octies du Code général des impôts. »

**ARTICLE 39. — I. —** Les entreprises visées aux articles 34 et 35 du Code général des impôts sont tenues, lorsque la moyenne annuelle de leur chiffre d'affaires réalisé au cours des trois derniers exercices clos avant la publication de la présente loi est supérieure à 500 millions de francs, de procéder, avant l'expiration d'un délai de trois ans partant de ladite publication, à la revision de l'ensemble des éléments de leur bilan suivant les règles tracées par l'article 46 du même Code, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du paragraphe 2 ci-après.

Un décret fixera les conditions dans lesquelles les sociétés concessionnaires de services publics seront soumises à l'obligation de procéder à la revision de certains éléments de leur bilan.

**INSTRUCTION**  
**N° 60-70-A 1**  
**du**  
**13 avril 1960.**

II. — Les valeurs inscrites au bilan après revision déterminées, le cas échéant, en fonction d'indices qui seront fixés par décret, résulteront de l'application de l'article 46 précité dont le deuxième alinéa est modifié comme suit :

« a) Pour les immobilisations, la valeur obtenue par la réévaluation du prix d'achat ou de revient en fonction d'indices qui sont fixés par décret. Ces indices seront basés sur l'évolution, intervenue jusqu'au 30 juin 1959, des valeurs essentielles touchant à l'activité industrielle, commerciale et financière, et notamment celle de l'outillage, des bâtiments et du portefeuille. »

Toutefois, les entreprises peuvent pratiquer, pour tout ou partie de leurs immobilisations, un abattement sur les valeurs ainsi déterminées. Sauf justification fournie par le contribuable, cet abattement ne pourra excéder 25 %.

III. — En cas d'infraction aux prescriptions des paragraphes I et II du présent article, les entreprises seront passibles d'une astreinte égale à 2 0/00 du chiffre d'affaires, ajusté à l'année, réalisé au cours du dernier exercice clos avant la publication de la présente loi.

Cette astreinte sera constatée et recouvrée chaque année dans les conditions prévues à l'article 1742 du Code général des impôts.

Les réclamations concernant l'application de l'astreinte seront présentées, instruites et jugées conformément aux articles 1931 et suivants du Code susvisé.

IV. — Le Gouvernement, par décret pris avant le 1<sup>er</sup> juillet 1960, fixera les définitions et les règles d'évaluation auxquelles les entreprises sont tenues de se conformer.

V. — Les sociétés d'investissement soumises aux dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945 sont dispensées de l'obligation de procéder à la revision des éléments de leur bilan.

ARTICLE 40. — Jusqu'à la clôture du troisième exercice clos après la publication de la présente loi, mais au plus tard le 31 décembre 1962, les entreprises visées aux articles 34 et 35 du Code général des impôts qui n'entrent pas dans le champ d'application du paragraphe I de l'article 39 ci-dessus pourront procéder à la revision de tout ou partie des éléments de leur bilan.

Les valeurs inscrites au bilan après revision ne devront pas dépasser les limites fixées dans les conditions prévues au premier alinéa du paragraphe II de l'article 39 ci-dessus.

ARTICLE 41. — La faculté de procéder à la revision des bilans est supprimée à raison des variations de prix postérieures au 30 juin 1959.

ARTICLE 42. — Dans les articles 50 et 53 du Code général des impôts, les chiffres d'affaires de 30 millions et de 8 millions de francs sont remplacés respectivement par les chiffres de 40 millions et de 10 millions.

En ce qui concerne la taxation des bénéfices, les nouvelles limites ainsi fixées recevront leur première application pour l'imposition des bénéfices réalisés au cours de l'année 1959.

ARTICLE 43. — I. — Pour l'application des articles 145 et 216 du Code général des impôts concernant le régime fiscal des sociétés mères et filiales, aucun pourcentage minimum de participation n'est exigé lorsque les actions ou parts possédées par la société participante lui ont été remises en représentation d'apports ayant reçu l'agrément du Ministre des Finances et des Affaires économiques, après avis du Conseil de Direction de Fonds de développement économique et social.

Sont abrogés le paragraphe 2 de l'article 9 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 et, sous réserve des dispositions ajoutées à ce texte par l'article 5 de l'ordonnance n° 59-248 du 4 février 1959, l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 57-925 du 14 août 1957.

Les dispositions du présent article sont applicables aux actions ou parts créées en représentation d'apports effectués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960.

Toutefois, l'agrément prévu au premier alinéa ci-dessus est accordé de plein droit aux apports réalisés avant cette date, lorsque la société détenant les actions ou parts émises en représentation de ces apports était en situation de prétendre au bénéfice des dispositions des décrets susvisés des 20 mai 1955 et 14 août 1957.

II. — En cas d'absorption par une tierce société d'une société détenant une participation satisfaisant aux conditions exigées par les articles 145 et 216 du Code général des impôts ou par le paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article, le bénéfice de ces dispositions est transporté de plein droit de la société absorbée à la société absorbante ou nouvelle. De même une société participante demeure fondée à se prévaloir du régime de faveur lorsque la société dont elle détient les actions ou parts absorbe une tierce société ou est absorbée par celle-ci, sous réserve que la fusion ne soit pas réalisée pour faire échec aux conditions susvisées et sans que la participation puisse bénéficier d'un traitement plus favorable que si l'opération n'avait pas eu lieu.

Le paragraphe 4 de l'article 145 du Code général des impôts est abrogé.

ARTICLE 44. — Les sociétés ou personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés en vertu des paragraphes 1<sup>er</sup> à 4 de l'article 206 du Code général des impôts sont personnellement soumises audit impôt à raison de la part des bénéfices correspondant aux droits qu'elles détiennent, dans les conditions prévues à l'article 8 du même Code, en qualité d'associée en nom ou commanditées ou de membres de sociétés ou associations visées audit article.

ARTICLE 45. — Sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article 219 *bis* du Code général des impôts, l'impôt sur les sociétés est établi sous une cote unique au nom de la personne morale ou association, pour l'ensemble de ses activités imposables en France, au siège de son principal établissement.

Les contestations relatives au lieu d'imposition ne pourront en aucun cas entraîner l'annulation de l'imposition.

ARTICLE 46. — Le taux de l'impôt sur les sociétés prévu au premier alinéa de l'article 219 *bis* du Code général des impôts, en ce qui concerne les revenus visés au paragraphe 5 de l'article 206 du même Code, est fixé à 24 %.

ARTICLE 47. — La transformation d'une société par actions ou à responsabilité limitée en une société de personnes est considérée, du point de vue fiscal, comme une cessation d'entreprise.

Cette disposition n'est toutefois pas applicable au cas des sociétés par actions ou à responsabilité limitée ayant un objet purement civil qui bornent leur activité à l'exploitation des immeubles composant leur patrimoine et qui se transforment en sociétés civiles immobilières, sans modification de l'objet social, ni création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 48. — Les dispositions de l'article 3 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 relatif à divers allègements fiscaux sont rétablies jusqu'au 31 décembre 1960 pour les sociétés ayant pour objet l'exploitation agricole.

ARTICLE 49. — I. — La retenue à la source ou le versement auxquels ont donné lieu les revenus des capitaux mobiliers visés à l'article 19 sont imputés sur le montant de l'impôt sur les sociétés dû par les sociétés ou personnes morales, suivant le régime d'imposition défini à l'article 220 du Code général des impôts.

En ce qui concerne les dividendes et produits distribués par les sociétés d'investissement ou les sociétés assimilées visées au paragraphe III de l'article 19, les sociétés ou personnes morales actionnaires ont droit à l'imputation d'une quote-part du montant total des retenues ou des versements auxquels ont donné lieu les revenus de

capitaux mobiliers encaissés, au cours de l'exercice, par la société distributrice. Le droit à imputation de chaque société ou personne morale actionnaire est déterminé en proportion de sa part dans les dividendes distribués, au titre du même exercice. Il ne peut excéder celui qui est accordé pour un dividende ayant supporté la retenue, au taux plein. Le montant à imputer est compris dans les bases de l'impôt sur les sociétés.

Sont réputés avoir supporté la retenue ou le versement au taux plein et doivent être compris pour le montant brut correspondant, dans les bases de l'impôt sur les sociétés, les revenus de source étrangère visés au quatrième alinéa du paragraphe I<sup>er</sup> de l'article 20 ainsi que les revenus distribués par les sociétés mères visées au paragraphe IV de l'article 19.

Il n'est pas dérogé au régime particulier réservé aux sociétés mères et filiales par l'article 216 du Code général des impôts et l'article 19 de la présente loi.

II. — Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 220 susvisé sont abrogées, sauf en ce qui concerne les produits visés à l'article 157, 2<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup>, du Code général des impôts pour lesquels la société ou personne morale est, sous les réserves formulées audit paragraphe, considérée comme ayant supporté l'impôt sur le revenu des personnes physiques au taux de 24 %.

ARTICLE 50. — Le bénéfice des dispositions du décret n° 57-967 du 29 août 1957 pris en application de l'article 1<sup>er</sup> (II 3°) de la loi n° 57-716 du 26 juin 1957 peut être accordé aux sociétés ayant émis avant le 31 décembre 1961 des obligations convertibles en actions.

ARTICLE 51. — Par dérogation aux dispositions de l'article 37 de la présente loi, les entreprises pourront, en ce qui concerne les biens d'équipement, autres que les immeubles d'habitation, les chantiers et les locaux servant à l'exercice de la profession, acquis ou fabriqués entre le 1<sup>er</sup> janvier 1960 et le 1<sup>er</sup> janvier 1965, et pour lesquels un régime d'amortissement accéléré est actuellement prévu, continuer à pratiquer ledit amortissement accéléré dans les mêmes conditions qu'avant la publication de la présente loi.

L'option pour ce mode de calcul, qui sera exclusive de l'application du régime d'amortissement dégressif, devra être exercée lors de la production de la déclaration des résultats du premier exercice clos après la publication du décret prévu à l'article 37. Elle sera irrévocable et valable pour tous les biens de cette nature acquis ou fabriqués jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1965.

ARTICLE 52. — I. — Les décotes et dotations sur stocks régulièrement pratiquées avant la publication de la présente loi en vertu de l'article 38, paragraphe 3 (3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> alinéas) du Code général des Impôts et existant à la clôture du dernier exercice arrêté avant cette publication sont soumises à une taxe de 6 %.

Cette taxe n'est pas exigible sur la fraction des décotes ou dotations inscrite au compte de provisions pour fluctuation des cours dans les conditions fixées au paragraphe II de l'article 33 ci-dessus.

Les déficits figurant au bilan de référence peuvent être admis en déduction pour l'assiette de cette taxe.

Le paiement de la taxe libère les dotations et décotes qui y ont été assujetties de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés suivant qu'il s'agit d'entreprises passibles de l'un ou de l'autre de ces impôts.

La taxe n'est pas admise en déduction pour l'établissement desdits impôts.

II. — La taxe prévue au paragraphe I<sup>er</sup> du présent article est établie et recouvrée dans tous les cas selon les mêmes modalités, sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que la retenue sur les revenus des valeurs mobilières visée à l'article 19.

**INSTRUCTION**  
**N° 60-70-A 1**  
**du**  
**13 avril 1960.**

Elle est payée en deux termes, le premier, égal aux deux tiers de l'imposition, étant exigible le 15 novembre 1960, le second le 15 novembre 1961.

Par dérogation aux règles en vigueur, le paiement des taxes pourra être effectué en obligations cautionnées dans les conditions prévues à l'article 1698 du Code général des impôts.

En cas de libération anticipée de l'une ou des deux échéances entières, il est accordé un escompte calculé au taux de 1,50 % par trimestre entier et sans fraction.

III. — La taxe est également exigible suivant les modalités fixées aux paragraphes I et II ci-dessus sur les dotations sur stocks pratiquées dans les conditions fixées au deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 32.

Toutefois la taxe est payable en trois termes semestriels égaux, le premier terme étant exigible dès l'expiration du délai imparti pour le dépôt de la déclaration prévue à l'article 53 ou à l'article 223, paragraphe 1<sup>er</sup>, du Code général des impôts. Dans ce cas, la taxe ne peut être acquittée au moyen d'obligations cautionnées.

IV. — A la condition qu'ils soient présentés à la formalité de l'enregistrement avant le 1<sup>er</sup> janvier 1964, les actes portant incorporation au capital des dotations sur stocks ou des décotes inscrites à un poste de dotation, dans les conditions prévues aux articles 32 et 33 de la présente loi, seront exonérés du droit d'apport en société et assujettis à un droit fixe de 8.000 francs.

Toutefois, pour les sociétés qui ont émis des obligations convertibles en actions ou qui en émettront avant le 1<sup>er</sup> janvier 1964, les dispositions du premier alinéa du présent paragraphe seront également applicables aux actes qui seront enregistrés dans le délai d'un an à compter de la date d'expiration de la période fixée pour l'exercice de l'option accordée aux porteurs d'obligations, lorsque cette date sera postérieure au 31 décembre 1962.

L'incorporation prévue au premier alinéa du présent paragraphe ne met pas obstacle à l'application de la taxe de 6 % visée au paragraphe I ci-dessus, qui est exigible en toute hypothèse.

ARTICLE 53. — I. — Les réserves spéciales de réévaluation constituées conformément à l'article 47 du Code général des impôts à la clôture des exercices arrêtés avant la publication de la présente loi et qui n'ont pas, à la date de cette publication, été distribuées ou incorporées au capital, sont soumises à une taxe de 3 %.

Les déficits figurant au bilan de référence peuvent être admis en déduction pour l'assiette de cette taxe, dans la mesure où ils sont imputés ou font l'objet d'un engagement d'imputation sur la réserve de réévaluation à la clôture du premier exercice arrêté après la publication de la présente loi. Au cas où cet engagement n'aura pas été tenu, le montant de la taxe correspondant sera majoré de 50 % et immédiatement exigible.

Cette taxe est également applicable aux réserves de réévaluation qui auront été soit distribuées, soit incorporées au capital entre le 1<sup>er</sup> juillet 1959 et la date de publication de la présente loi sauf, dans le second cas, imputation éventuelle, sur le montant de ladite taxe, du droit d'apport acquitté en vertu de l'article 719 du Code général des impôts.

Sont libérées de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, suivant qu'il s'agit d'entreprises passibles de l'un ou de l'autre de ces impôts, les réserves de réévaluation ayant donné lieu au paiement de la taxe ainsi que celles qui ont été incorporées au capital avant le 1<sup>er</sup> juillet 1959.

La taxe n'est pas admise en déduction pour l'établissement de l'un ou l'autre desdits impôts.

Toutefois, les sociétés immobilières ne seront pas redevables de la taxe prévue au premier alinéa ci-dessus pour la quote-part de leur réserve spéciale de réévaluation **afférente aux immeubles** loués par elles à des organismes ayant un but charitable, social ou culturel.

II. — La taxe prévue au paragraphe I du présent article est établie et recouvrée dans tous les cas selon les mêmes modalités, sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que la retenue sur les revenus des valeurs mobilières visée à l'article 19.

Elle est payée dans les conditions prévues au paragraphe II de l'article 52.

III. — La taxe est également exigible suivant les modalités prévues aux paragraphes I et II ci-dessus sur la réserve spéciale de réévaluation dégagée à l'occasion de la revision des bilans effectuée dans les conditions fixées aux articles 39 à 41.

Toutefois, la taxe est payable en trois termes semestriels et égaux, le premier terme étant exigible dès l'expiration du délai imparti pour le dépôt de la déclaration prévue à l'article 53 ou à l'article 223, paragraphe 1, du Code général des impôts. Dans ce cas la taxe ne peut être acquittée au moyen d'obligations cautionnées.

IV. — Seront exonérés du droit d'apport en société et assujettis à un droit fixe de 8.000 francs les actes portant incorporation au capital de la réserve spéciale de réévaluation qui seront présentés à la formalité de l'enregistrement avant le 1<sup>er</sup> janvier 1964.

Ceux de ces actes qui seront présentés à la formalité de l'enregistrement postérieurement au 31 décembre 1963 seront soumis au droit d'apport de 7,20 % établi par l'article 719 du Code général des impôts pour les incorporations de réserves ordinaires au capital.

En ce qui concerne les sociétés qui ont émis des obligations convertibles en actions ou qui en émettront avant le 1<sup>er</sup> janvier 1964, les dispositions du premier alinéa du présent paragraphe seront également applicables aux actes qui seront enregistrés dans le délai d'un an à compter de la date d'expiration de la période fixée pour l'exercice de l'option accordée aux porteurs d'obligations, lorsque cette date sera postérieure au 31 décembre 1962.

Ceux de ces actes qui seront présentés à la formalité de l'enregistrement postérieurement à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent seront soumis au droit d'apport dans les conditions fixées au deuxième alinéa du présent paragraphe.

V. — Les dispositions des paragraphes qui précèdent ne sont pas applicables aux sociétés d'investissement soumises aux dispositions de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 et aux sociétés assimilées ni aux organismes d'H. L. M. et de crédit immobilier ou à leurs unions.

VI. — L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

VII. — Les actes portant incorporation au capital de la réserve de reconstitution des entreprises sinistrées, assimilée à la réserve de réévaluation, seront assujettis au droit d'apport de 2,40 % s'ils sont présentés à la formalité de l'enregistrement avant la date fixée au premier alinéa du paragraphe IV ci-dessus.

ARTICLE 54. — La patente due par les établissements visés à l'article 1482 du Code général des impôts est réduite chaque année des deux tiers lorsque la durée d'exploitation saisonnière de ces établissements ne dépasse pas quatre mois par an.

ARTICLE 55. — Dans un délai maximum de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, il sera procédé, dans les conditions fixées ci-après, à une application progressive du plan comptable général approuvé par arrêté ministériel du 18 septembre 1947 et modifié, le cas échéant, pour tenir compte des avis formulés par le Conseil Supérieur de la Comptabilité.

Des comités professionnels, comprenant notamment des chefs d'entreprise et des techniciens comptables, seront institués pour adapter les règles générales de normalisation comptable aux besoins et moyens des entreprises industrielles ou commerciales compte tenu de la nature de leur activité et de leur dimension.

**INSTRUCTION**  
**N° 60-70-A 1**  
**du**  
**13 avril 1960.**

Le Conseil Supérieur de la Comptabilité coordonnera les travaux des comités professionnels. Il sera saisi de leurs propositions et présentera au Ministre des Finances et des Affaires économiques un rapport distinguant, d'une part, les dispositions qui seraient susceptibles de faire l'objet d'une obligation et, d'autre part, celles qui pourraient avoir la portée de simples recommandations.

Un règlement d'administration publique, pris sur proposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques, après avis du Conseil Supérieur de la Comptabilité, fixera la composition des comités professionnels ainsi que les diverses modalités d'application du présent article.

ARTICLE 56. — Le Gouvernement déposera avant le 31 mars 1960 un projet de loi tendant à généraliser l'usage de la monnaie scripturale et à en rendre l'acceptation obligatoire.

### TITRE III

#### Taxes sur le chiffre d'affaires.

.....

### TITRE IV

#### Droits de mutation à titre gratuit.

.....

### TITRE V

#### Droits d'enregistrement et de timbre.

.....

### TITRE VI

#### Répression de la fraude fiscale.

ARTICLE 76. — L'amende de 360.000 à 1.800.000 francs prévue par l'article 1835 du Code général des impôts est portée au taux de 500.000 à 3 millions de francs. Le minimum de l'amende prévue au quatrième alinéa du même article est porté à 1.500.000 francs.

ARTICLE 77. — Il est ajouté au Code général des impôts un article 1835 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 1835 *bis*. — Tous ceux qui ont fait l'objet d'une condamnation définitive, prononcée en application des articles 1835, 1836 ou 1837 du présent Code peuvent être solidairement tenus, avec le redevable légal de l'impôt fraudé, au paiement de cet impôt ainsi qu'à celui des pénalités fiscales y afférentes. »

ARTICLE 78. — I. — Il est ajouté au Code général des impôts un article 1835 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 1835 *ter*. — Les syndicats et organismes professionnels ou interprofessionnels sont habilités à exercer les droits réservés à la partie civile dans les

poursuites déjà exercées sur plainte des administrations fiscales en vertu des articles 1835 à 1837 du Code général des impôts et chaque fois que l'administration exerce directement des poursuites correctionnelles pour infraction au Code général des impôts. »

II. — Les administrations fiscales sont autorisées à fournir aux organismes intéressés les renseignements utiles pour leur permettre de se constituer partie civile.

ARTICLE 79. — Le premier alinéa de l'article 1835 du Code général des impôts est complété comme suit : « Lorsque les faits ont été réalisés ou facilités au moyen soit d'achats ou de ventes sans facture, soit de factures ne se rapportant pas à des opérations réelles, ou qu'ils ont eu pour objet d'obtenir de l'Etat des remboursements injustifiés, leur auteur est passible d'une amende de 500.000 à 10 millions de francs et d'un emprisonnement de deux à cinq ans ou de l'une de ces deux peines seulement. Les dispositions de l'article 463 du Code pénal sont applicables. »

ARTICLE 80. — Dans l'article 1760 du Code général des impôts, les chiffres de 5.000 francs et de 100.000 francs se substituent respectivement à ceux de 500 francs et de 5.000 francs.

L'article 1760 bis du Code général des impôts est abrogé.

## TITRE VII

### Contentieux.

ARTICLE 81. — Le paragraphe 2 de l'article 1652 du Code général des impôts, modifié par l'article 67 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 et par l'article 5 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959 est à nouveau modifié comme suit :

« 2. — Cette commission est composée de trois magistrats en activité ou honoraires :

- « — un Conseiller d'Etat, président ;
- « — un Conseiller à la Cour de Cassation ;
- « — un Conseiller-Maître à la Cour des Comptes.

« Assistent également aux séances de la commission avec voix consultative :

- « — deux hauts fonctionnaires de la Direction générale des Impôts désignés par le Ministre des Finances et des Affaires économiques ;
- « — un haut fonctionnaire de l'Administration de l'Agriculture, désigné par le Ministre de l'Agriculture ;
- « — deux représentants désignés par la Fédération nationale des Syndicats d'exploitants agricoles parmi les exploitants passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des bénéfices agricoles.

« Un agent supérieur de la Direction générale des Impôts, désigné par le Ministre des Finances et des Affaires économiques, remplit les fonctions de secrétaire. Un ou plusieurs agents de la même Direction générale... »

*(Le reste sans changement.)*

ARTICLE 82. — I. — Les deuxième et troisième alinéas du paragraphe 2 de l'article 1651 du Code général des impôts sont remplacés par les alinéas suivants :

« Un Conseiller du Tribunal administratif, désigné par arrêté du Ministre de l'Intérieur sur proposition du Président du Tribunal ;

« Le Directeur des Contributions directes et du Cadastre, le Directeur des Contributions indirectes, le Directeur de l'Enregistrement, ou leur délégué. »

**II. —** La commission départementale des impôts directs prévue à l'article 1651 du Code général des impôts est placée sous la présidence effective du Conseiller du Tribunal administratif.

Le paragraphe 6 de l'article 1651 dudit Code est abrogé.

En cas de partage des voix, la voix du Président de la Commission départementale des Impôts directs est prépondérante.

La présidence de la Commission départementale des Impôts directs devra être confiée à un Conseiller du Tribunal administratif avant le 15 septembre 1960, dans les départements où les dispositions du présent article ne pourraient recevoir application dès la promulgation de la présente loi.

Avant cette date, l'ancienne procédure demeurera en vigueur dans ces départements.

Un Conseiller ne pourra siéger au Tribunal administratif dans le jugement du litige portant sur une imposition dont il a connu comme président de la Commission départementale des Impôts directs.

**ARTICLE 83. —** Dans le dernier alinéa de l'article 51 du Code général des impôts, les mots « à condition de prouver que celle-ci est supérieure au bénéfice que son entreprise peut produire normalement » sont remplacés par les mots suivants : « en fournissant tous éléments, comptables et autres, de nature à permettre d'apprécier l'importance du bénéfice que son entreprise peut produire normalement, compte tenu de sa situation propre ».

**ARTICLE 84. —** Le quatrième alinéa de l'article 55 du Code général des impôts est remplacé par l'alinéa suivant :

« Si, des observations ayant été présentées dans le même délai, le désaccord persiste, il peut être soumis, soit par l'administration, soit par le contribuable, à la Commission départementale des Impôts, prévue à l'article 1651 du présent Code. »

Le sixième alinéa du même article est remplacé par l'alinéa suivant :

« Si cette taxation est conforme à l'appréciation de la commission, le contribuable conserve le droit de présenter une demande en réduction par voie de réclamation devant la juridiction contentieuse, à charge pour lui d'apporter tous éléments, comptables et autres, de nature à permettre d'apprécier le chiffre du bénéfice qu'il a effectivement réalisé au cours de la période d'imposition. »

**ARTICLE 85. —** Le troisième alinéa du paragraphe 2 de l'article 74 du Code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Si cette taxation est conforme à l'appréciation de la commission, le contribuable conserve le droit de présenter une demande en réduction par voie de réclamation devant la juridiction contentieuse, à charge pour lui d'apporter tous éléments, comptables et autres, de nature à permettre d'apprécier le chiffre du bénéfice qu'il a effectivement réalisé au cours de la période d'imposition. »

**ARTICLE 86. —** Le cinquième alinéa de l'article 98 du Code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Si le désaccord persiste, il peut, à la demande de l'administration ou du contribuable, être porté devant la Commission départementale des Impôts directs prévue à l'article 1651 du présent Code. »

Le septième alinéa de l'article 98 du Code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Si cette taxation est conforme à l'appréciation de la commission, le contribuable a la faculté de présenter une demande en réduction, par voie de réclamation devant la juridiction contentieuse, à charge pour lui d'apporter tous éléments, comptables et autres, de nature à permettre d'apprécier le chiffre du bénéfice qu'il a effectivement réalisé au cours de la période d'imposition. »

ARTICLE 87. — Le dernier alinéa de l'article 102 du Code général des impôts est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le contribuable peut demander par la voie contentieuse, après la mise en recouvrement du rôle, une réduction du bénéfice qui lui a été assigné, à charge pour lui d'apporter tous éléments, comptables et autres, de nature à permettre d'apprécier le montant du bénéfice réalisé. »

ARTICLE 88. — Le deuxième alinéa de l'article 1651 bis du Code général des impôts est complété ainsi qu'il suit :

« ... mais y compris les documents contenant des indications relatives aux bénéfices ou revenus de tiers, de telle manière qu'il puisse s'assurer que les points de comparaison retenus par l'administration visent bien des entreprises dont l'activité est comparable à la sienne. »

ARTICLE 89. — Les deux premiers paragraphes de l'article 1937 du Code général des impôts sont modifiés ainsi qu'il suit :

« 1. — Les requêtes doivent être rédigées sur papier timbré, signées de leur auteur et accompagnées de trois copies, sur papier libre, et certifiées conformes par le requérant, ou éventuellement d'un nombre de copies égal à celui des parties ayant un intérêt distinct plus une.

« Lorsque les requêtes sont introduites par un mandataire, les dispositions du paragraphe 5 de l'article 1933 ci-dessus sont applicables.

« 2. — Toute requête doit contenir explicitement l'exposé sommaire des faits et moyens, les conclusions, les nom et demeure du requérant et être accompagnée, lorsqu'elle fait suite à une décision du directeur, de l'avis de notification de la décision contestée. »

ARTICLE 90. — L'article 1938 du Code général des impôts est modifié comme suit :

« 1. — La notification au Directeur de la copie de la requête introductive d'instance est faite immédiatement après l'enregistrement de cette requête au bureau central du greffe par le Président ou sur ses ordres, conformément aux règles de la procédure de droit commun devant les tribunaux administratifs.

« 2. — Il en est de même pour la notification à la partie adverse de la copie des mémoires ampliatifs du requérant, des mémoires en défense du Directeur, des mémoires en réplique, qui devront être accompagnés d'un nombre de copies, sur papier libre et certifiées conformes, égal à celui des parties en litige ayant un intérêt distinct plus une.

« 3. — (Sans changement.)

« 4. — Les communications avec déplacement des pièces annexes des dossiers peuvent être autorisées par le Président conformément aux règles de la procédure de droit commun devant les tribunaux administratifs.

« Toutefois les pièces et documents joints à la requête ou aux mémoires produits sont, dès réception, adressés d'office en communication au directeur.

« 5. — Lorsqu'il apparaît au vu de la requête introductive d'instance que la solution de l'affaire est d'ores et déjà certaine, le Président du Tribunal administratif peut décider qu'il n'y a pas lieu à instruction et transmettre le dossier au commissaire du Gouvernement.

« 6. — Lorsque l'administration n'a pas, à l'expiration d'un délai de six mois suivant la date de présentation de l'instance, produit ses observations, le Président du tribunal administratif peut lui impartir, pour fournir lesdites observations, un nouveau délai de trois mois qui peut être prolongé, en raison de circonstances exceptionnelles, sur demande motivée. Le Président du Tribunal administratif pourra imposer des délais au redevable. Si c'est le demandeur qui n'a pas observé le délai, il est réputé s'être désisté ; si c'est la partie défenderesse, elle sera réputée avoir acquiescé aux faits exposés dans les recours.

« Le contribuable peut prendre connaissance de tous les documents et pièces versés par l'administration au dossier du litige, y compris ceux contenant des indications relatives aux bénéfices ou revenus de tiers, de telle manière qu'il puisse s'assurer que les points de comparaison retenus par l'administration visent bien les entreprises dont l'activité est comparable à la sienne.

« Toutefois, les communications concernant les entreprises ou personnes nommément désignées ne porteront que sur des moyennes de chiffres d'affaires ou de revenus, de façon à respecter le secret professionnel. Ces comparaisons ne sauraient à elles seules justifier les demandes de l'administration.

« Le tribunal administratif, s'il le demande à l'audience, reçoit pendant le délibéré, pour son intime conviction, communication intégrale en chambre du conseil de tous documents ou pièces concernant lesdites entreprises ou personnes nommément désignées. »

**ARTICLE 91.** — Dans le paragraphe premier de l'article 1936 du Code général des impôts, les mots : « deux mois » sont substitués aux mots : « un mois ».

**ARTICLE 92.** — L'article 1939 du Code général des impôts est ainsi modifié :

« Art. 1939. — 1. — Les mesures d'instruction qui peuvent être prescrites en matière de contributions directes sont l'expertise, la visite des lieux, la vérification d'écriture, l'inscription en faux et le supplément d'instruction.

« 2. — A défaut d'une autre mesure d'instruction, le supplément d'instruction est obligatoire toutes les fois que le contribuable présente des moyens nouveaux avant le jugement s'il n'a pas formulé des observations orales ou, dans le cas contraire, avant que, le débat oral étant clos, le commissaire du Gouvernement ait commencé à prendre ses conclusions.

« Lorsqu'à la suite d'un supplément d'instruction, une partie invoque des faits ou des motifs nouveaux, l'instruction de l'affaire est rouverte dans les conditions prévues à l'article 1938. »

**ARTICLE 93.** — L'article 1940 du Code général des impôts est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Art. 1940. — 1. — Les dispositions des articles 13 à 23 de la loi du 22 juillet 1889 modifiée par les textes subséquents sont applicables aux expertises ordonnées par le tribunal administratif en matière de contributions directes sous réserve des dispositions des paragraphes suivants du présent article.

« Les dispositions des articles 25 à 38 de la loi du 22 juillet 1889 précitée sont applicables aux visites des lieux, vérifications d'écritures et inscriptions de faux.

« 2. — L'expertise sera faite par trois experts à moins que les parties ne consentent à ce qu'il y soit procédé par un seul. Toutefois, le tribunal pourra décider que l'expertise sera effectuée par un seul expert en raison du peu d'importance du litige.

« Dans le cas où il n'y a qu'un seul expert, celui-ci est nommé par le tribunal à moins que les parties ne s'accordent pour le désigner.

« 3. — Outre les règles fixées par l'article 17 modifié de la loi du 22 juillet 1889, ne peuvent être désignées comme experts les personnes constituées mandataires par l'une des parties au cours de l'instruction, ni un fonctionnaire en service sous les ordres du directeur départemental défendeur à l'instance.

« 4. — Le jugement ordonnant l'expertise fixe la mission des experts ainsi que le délai dans lequel ils seront tenus de déposer leur rapport.

« 5. — Le Président du Tribunal administratif fixe le jour et l'heure du début des opérations et prévient les experts ainsi que le requérant et le directeur des contributions directes au moins dix jours francs à l'avance. Dans le même délai, sauf lorsque le litige porte sur les impôts et taxes accessoires sur les revenus, la taxe

pour frais de chambres de métiers ou des amendes fiscales autres que celles prévues à l'article 1739, il informe le maire du jour et de l'heure de l'expertise et l'invite, si la réclamation a été soumise, à la commission communale des impôts directs, à faire désigner par cette commission deux de ses membres pour y assister.

« 6. — Lorsqu'il est nécessaire, au cours de l'expertise, de se rendre sur les lieux, le ou les experts effectuent ce déplacement sur les lieux en présence de l'agent de l'administration, du requérant ou de son représentant et, le cas échéant, du maire et des deux membres de la Commission communale des Impôts directs.

« 7. — L'expert nommé par le Tribunal administratif rédige un procès-verbal. Les experts fournissent soit un rapport commun, soit des rapports séparés.

« 8. — Outre les dispositions prévues par l'article 22 de la loi du 22 juillet 1889, si le Tribunal administratif estime que l'expertise a été irrégulière ou incomplète, il peut ordonner un complément d'expertise ou une nouvelle expertise confiée à d'autres experts. »

ARTICLE 94. — L'article 1943 du Code général des impôts est complété par les alinéas suivants :

« Dans tous les cas, l'administration fiscale dispose, pour procéder à l'examen des recours et à des compléments d'instruction s'il y a lieu, d'un délai de quatre mois qui peut être exceptionnellement prolongé, sur demande motivée de l'administration.

« Le délai de quatre mois pourra être réduit par le Conseil d'Etat.

« Si le demandeur n'a pas observé le délai, il est réputé s'être désisté ; si c'est la partie défenderesse, elle sera réputée avoir acquiescé aux faits exposés dans le recours. »

ARTICLE 96. — L'article 1949 du Code général des impôts est complété par un quatrième paragraphe ainsi rédigé :

« 4. — Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, tous les avis, convocations et notifications afférents aux litiges fiscaux soumis aux tribunaux administratifs, y compris les notifications des jugements et des ordonnances de référé, sont effectués conformément aux dispositions des textes réglant la procédure générale devant ces tribunaux.

« Toutefois, lorsqu'ils concernent l'Etat, ces avis, convocations et notifications sont adressés au chef du service départemental de l'administration financière qui a suivi l'affaire. »

ARTICLE 97. — Le contribuable qui, par une réclamation contentieuse introduite dans les conditions fixées par le Code général des impôts, conteste le bien-fondé ou la quotité des impositions aux impôts directs ou aux taxes sur le chiffre d'affaires mises à sa charge, peut surseoir au paiement de la partie contestée desdites impositions s'il en fait la demande dans sa réclamation introductive d'instance, et fixe le montant ou précise les bases du dégrèvement auquel il prétend.

Le contribuable doit constituer des garanties propres à assurer le recouvrement des impôts contestés. Ces garanties peuvent être constituées par une consignation à un compte d'attente au Trésor, des créances sur le Trésor, des obligations dûment cautionnées, des valeurs mobilières, des marchandises déposées dans des magasins agréés par l'Etat et faisant l'objet d'un warrant endossé à l'ordre du Trésor, des affectations hypothécaires, des nantissements de fonds de commerce.

A défaut de constitution de garanties, le comptable chargé du recouvrement peut prendre des mesures conservatoires pour les impôts contestés, la vente ne pouvant être effectuée jusqu'à ce qu'une décision ait été prise sur la réclamation contentieuse susvisée soit par le Directeur départemental, s'il est compétent, soit par le Tribunal administratif.

Le comptable chargé du recouvrement invite par lettre recommandée le contribuable à constituer des garanties.

Si le comptable estime ne pas pouvoir accepter les garanties offertes par le contribuable, parce qu'elles ne répondent pas aux conditions prévues aux paragraphes précédents, le comptable notifie sa décision par lettre recommandée au contribuable.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, le contribuable peut, par simple requête, saisir de la contestation le juge du référé administratif, qui est un membre du Tribunal administratif désigné par le Président du Tribunal administratif. Le juge du référé apprécie si les garanties offertes par le contribuable répondent aux conditions prévues au deuxième alinéa du présent article ou si le contribuable peut être dispensé de garanties autres que la consignation prévue à l'alinéa 8 ci-après ; dans le délai d'un mois, il décide si les garanties offertes doivent être ou non acceptées par le comptable.

Dans la huitaine de la décision du juge ou de l'expiration du délai imparti au juge pour statuer, le contribuable et le comptable chargé du recouvrement peuvent, par simple requête, saisir en appel le Tribunal administratif. Celui-ci, dans le délai d'un mois décide si les garanties doivent être acceptées comme répondant aux conditions du deuxième alinéa ; à défaut de décision dans le délai, la décision intervenue au premier degré est réputée confirmée.

La requête au juge du référé n'est recevable que si le contribuable justifie qu'il a consigné auprès du comptable chargé du recouvrement à un compte d'attente, une somme égale au quart des impôts contestés. Pendant la durée de la procédure de référé, le comptable ne peut exercer sur les biens du contribuable aucune action autre que les mesures conservatoires prévues au troisième alinéa du présent article.

Au cas où en raison de la décision du Directeur départemental ou du Tribunal administratif sur la réclamation du contribuable, la consignation ou une fraction de la consignation doit être restituée à celui-ci, la somme à rembourser est augmentée des intérêts créditeurs prévus à l'article 99. Si le contribuable a constitué des garanties autres qu'une consignation, les frais qu'il a exposés lui sont remboursés dans les limites et conditions qui seront fixées par décret.

Les dispositions de l'article 1667 du Code général des impôts sont étendues aux taxes sur le chiffre d'affaires.

Les dispositions du présent article sont substituées aux dispositions de l'article 1666 du Code général des impôts.

**ARTICLE 98.** — Il est créé dans chaque Tribunal administratif une ou plusieurs sections fiscales composées de conseillers de Tribunal administratif. Les sections fiscales sont présidées par le Président du Tribunal administratif ou par le Vice-Président du Tribunal administratif ou éventuellement par un Président de section nommé par décret sur proposition du Ministre de l'Intérieur et contresigné par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

**ARTICLE 99.** — Quand l'Etat succombe dans une instance fiscale et qu'il est condamné à un dégrèvement, les sommes qu'il a déjà perçues et qui sont reversées au contribuable donnent lieu au paiement d'intérêts moratoires au taux du droit civil.

**ARTICLE 100.** — Il ne sera procédé à aucun rehaussement d'impositions antérieures si la cause du rehaussement poursuivi par l'administration est un différend sur l'interprétation par le redevable de bonne foi du texte fiscal et s'il est démontré que l'interprétation sur laquelle est fondée la première décision a été, à l'époque, formellement admise par l'administration.

Les dispositions des articles 1966, 1969, 1970 et 1971 du Code général des impôts sont modifiées en conséquence.

ARTICLE 101. — Dans le deuxième alinéa de l'article 58 du Code général des impôts, les mots : « lorsque la comptabilité présente un caractère de grave irrégularité » sont substitués aux mots : « lorsque la comptabilité n'est pas reconnue régulière ».

ARTICLE 102. — Dans le deuxième alinéa de l'article 1846 du Code général des impôts, les mots : « dans l'année qui suit celle de la mise en recouvrement du rôle » sont substitués aux mots : « dans le mois de l'expiration du délai imparti par l'article 1910 au chef de service pour statuer, ou dans le mois de la notification de la décision du chef de service ».

ARTICLE 103. — Chaque année, l'administration des finances publiera le Code général des impôts dans les trois mois de l'adoption de la loi de finances avec, en regard de chacun des articles, les dispositions d'application prises par décrets ou arrêtés.

ARTICLE 104. — Les dispositions des articles 81 à 103 touchant la procédure contentieuse fiscale entreront en vigueur le 15 septembre 1960.

Les délais de procédure visés aux articles 90 et 94 ne sont applicables qu'aux instances ouvertes après la promulgation de la présente loi.

ARTICLE 105. — Le Gouvernement inclura dans le projet de loi de finances pour 1962 les dispositions légales nécessaires pour procéder :

- a) A l'harmonisation du droit de répétition en matière d'impôts établis sur les déclarations auxquelles sont astreints les contribuables, notamment impôts sur les revenus et sur les sociétés, taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées, droits d'enregistrement ;
- b) A l'unification des règles de procédure en matière de vérification des déclarations fiscales ;
- c) A l'unification du régime des majorations de droits et des pénalités applicables aux infractions ;
- d) A l'organisation du contentieux suivant des règles communes pour les impôts directs, les taxes sur le chiffre d'affaires et les taxes assimilées.

#### **Application de la réforme.**

ARTICLE 106. — Les modalités d'application de la présente loi seront, en tant que de besoin, fixées par décrets en Conseil d'Etat.

Il sera également procédé par décrets à la mise en harmonie des dispositions du Code général des impôts avec celles de la présente loi, sans qu'il puisse en résulter une modification de l'assiette, du taux et des modalités de recouvrement des impositions qu'elles concernent.

ARTICLE 107. — Un projet de loi sera déposé avant la deuxième session parlementaire 1959-1960 pour fixer les conditions particulières d'application du présent texte aux départements d'outre-mer.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

NOTES DE LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS DU 6 JANVIER 1960

**AMENAGEMENTS FISCAUX ET REFORME  
DU CONTENTIEUX FISCAL  
PAR LA LOI N° 59-1472 du 28 DECEMBRE 1959**

[1<sup>re</sup> Div., 1<sup>er</sup> B.]

**ECONOMIE GENERALE DES NOUVELLES DISPOSITIONS**

- 1 La loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 — qui a été publiée au *Journal officiel* des 28 et 29 décembre 1959 (v. B. O. 1960, I-272) — apporte des modifications importantes tant sur la structure des impôts sur les revenus — et, plus spécialement, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques — que dans les règles à suivre dans le domaine du « contentieux fiscal ».

L'économie générale des nouvelles dispositions est, en ce qui concerne chacun de ces points, indiquée sommairement ci-après.

**I. — Impôts sur les revenus.**

- 2 Les modifications intervenues concernent, d'une part, l'ancien impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle et surtaxe progressive) et, d'autre part, l'imposition des entreprises industrielles et commerciales et l'impôt sur les sociétés.

**A. — IMPÔT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES**

- 3 L'impôt sur le revenu des personnes physiques institué par le décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 et demeuré jusqu'alors en vigueur comportait deux impôts distincts :

- la taxe proportionnelle, au taux de 22 %, ramené à 5,50 % dans la limite de certains plafonds pour les revenus mixtes,
- et la surtaxe progressive, dont le taux s'échelonnait de 10 à 70 % et était aggravé d'un décime pour les revenus supérieurs à 600.000 francs.

La taxe proportionnelle frappait tous les revenus, à l'exception des traitements, salaires et pensions de retraite et, sur option des contribuables, des revenus correspondant aux rémunérations des membres des professions libérales déclarés par des tiers. En contrepartie de cette exonération, les traitements, salaires et pensions donnaient lieu, de la part des employeurs, à un versement forfaitaire de 5 %,

ramené à 3 % pour les pensions. Les rémunérations des membres des professions libérales déclarées par des tiers pouvaient également faire l'objet, de la part et sur option de leurs bénéficiaires, d'un versement forfaitaire au taux de 5 %.

La surtaxe progressive s'appliquait à l'ensemble des revenus du contribuable, y compris ceux qui étaient exonérés de la taxe proportionnelle. L'originalité de cet impôt résidait dans la division du revenu global, pour l'application du tarif progressif, en un certain nombre de parts correspondant au nombre de personnes vivant au foyer du contribuable et étant à sa charge. C'était le système dit « du quotient familial ».

**4** Or, ce régime d'imposition comportait trois défauts majeurs.

En premier lieu, la dualité de l'imposition du revenu — qui se justifiait, à l'origine, alors que le système fiscal comportait un premier impôt réel et proportionnel et un second personnel et progressif — ne correspondait plus à une conception logique, le même revenu — à l'exception des salaires — se trouvant frappé de deux impôts également « personnalisés » par l'échelonnement des taux, les réductions à la base et la prise en considération des charges de famille.

En deuxième lieu, l'égalité des contribuables devant l'impôt personnel n'était pas réalisée de manière satisfaisante. Si le remplacement, en 1948, de la taxe proportionnelle sur les salaires par un versement forfaitaire à la charge des employeurs avait été justifié à l'époque par des circonstances particulières, il avait créé une équivoque qui partageait la masse des contribuables en deux parts à peu près égales : les non-salariés qui acquittaient la taxe proportionnelle et les salariés qui n'en étaient pas redevables.

En troisième lieu, l'ampleur du prélèvement dans les tranches de revenu décourageait l'initiative et freinait l'épargne.

**5** C'est pour remédier à ces divers inconvénients que le Gouvernement a déposé devant le Parlement un projet de loi — qui, sous réserve de certaines retouches, est devenu la loi du 28 décembre 1959 — tendant, notamment, à opérer la réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques par la fusion progressive de la taxe proportionnelle, de la surtaxe progressive et du versement forfaitaire sur certaines recettes des professions non commerciales.

Cette fusion aboutit à un impôt unique sur le revenu empruntant à la surtaxe progressive le caractère d'impôt personnel et progressif que l'impôt sur le revenu revêt dans la plupart des autres pays et maintenant le système du quotient familial qui constitue une formule spécifiquement française et correspondant à un progrès indéniable dans l'appréciation des facultés contributives des redevables.

Le principe directeur de la réforme est de rapprocher les conditions d'imposition des différentes catégories de contribuables, à égalité de revenus et de charges de famille.

La taxe proportionnelle est partiellement incorporée à la surtaxe progressive pour parvenir à un impôt unique. A cet effet, les taux applicables aux différentes tranches de la surtaxe progressive, y compris la tranche exonérée, sont majorés de 5 %. Mais, afin de maintenir inchangée l'imposition des salariés, un crédit d'impôt de 5 % du montant de leurs rémunérations imposables est alloué à ces derniers pour tenir compte du versement forfaitaire acquitté par leurs employeurs.

D'autre part, en vue d'éviter que les contribuables assujettis jusqu'alors à la taxe proportionnelle ne bénéficient, par rapport aux autres, d'un avantage, deux dispositions essentielles prévoient, respectivement, l'une, l'augmentation de 15 % à 20 % (19 % pour 1960) du pourcentage de la réfaction applicable aux traitements, salaires, pensions et rentes viagères et, l'autre, le maintien, pendant deux ans, d'une taxe complémentaire de 9 % en 1960 et de 8 % en 1961, de caractère strictement réel, frappant, en principe, la fraction des revenus précédemment soumis au taux de 22 % de la taxe proportionnelle.

Les allègements résultant de ce nouveau système d'imposition sont ainsi, dans l'ensemble, proportionnés, pour les salariés et pour les non-salariés, à leurs cotisations respectives au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Ils se trouvent, en outre, accentués pour l'ensemble des contribuables :

- par l'abandon du cadre strict des anciennes cédules, car, si les revenus de chaque catégorie continuent à être déterminés suivant des règles qui leur sont propres, l'imposition des personnes physiques est désormais assurée selon une méthode globale comportant, notamment, le cas échéant, l'imputation immédiate du déficit afférent à l'une de ces catégories sur les résultats des autres catégories ;
- par l'institution, dans le cadre de l'impôt unique, d'une exonération à la base et d'une décote respectant les principes du quotient familial.

**B. — IMPOSITION DES ENTREPRISES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES  
ET IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS**

- 6** La réforme de l'imposition des entreprises industrielles et commerciales et de l'impôt sur les sociétés tend, en premier lieu, à tirer les conséquences de la stabilisation de la monnaie.

Cette circonstance aurait dû conduire logiquement à envisager une réévaluation généralisée des bilans, ceux-ci devant correspondre à la réalité économique et comporter des valeurs aussi rapprochées que possible du niveau actuel des prix. Toutefois la revision des bilans n'est imposée qu'aux entreprises dont le chiffre d'affaires moyen annuel des dernières années a été supérieur à 500 millions de francs. Les sujétions qu'elle comporte ont conduit à en écarter les petites et moyennes entreprises, qui sont seulement incitées à y procéder par la suppression, à bref délai, des avantages liés à cette opération.

En outre, la stabilisation de la monnaie permet d'alléger la législation fiscale des mesures de sauvegarde qui ont été prises précédemment contre le risque de dépréciation de la monnaie, tant en matière de réévaluation des bilans que de décotes ou dotations sur stocks, la possibilité de constituer en franchise d'impôt des provisions pour hausse de prix étant toutefois maintenue sous certaines conditions.

Par contre, la provision pour fluctuation des cours, qui reflète les variations de prix constatées sur les marchés internationaux, en dehors de toute fluctuation monétaire, ne subit aucune atteinte et son champ d'application est même élargi.

Les réserves de réévaluation qui n'ont pas encore été incorporées au capital social et les décotes ou dotations sur stocks seront soumises à des taxes liquidatives de taux modéré (3 % et 6%). Pendant un délai de quatre années, leur incorporation au capital social pourra être effectuée en franchise de tout droit d'apport.

- 7** Dans sa partie positive, la réforme a pour objet de favoriser l'expansion économique en introduisant dans notre régime fiscal la méthode de l'amortissement dégressif, plus conforme à la réalité économique et d'ores et déjà en usage dans les principaux pays de la Communauté économique européenne et en Grande-Bretagne.

Elle vise également à atténuer la double imposition des prises de participation d'une société dans une autre qui constituent l'une des formes modernes du développement général de l'économie. Le régime des sociétés mères est ainsi étendu à toutes les entreprises créant des sociétés nouvelles sous réserve d'agrément ministériel, donné après avis du Conseil de direction du Fonds de développement économique et social.

**INSTRUCTION**  
**N° 60-70-A 1**  
**du**  
**13 avril 1960.**

## II. — Contentieux fiscal.

- 8 La loi du 28 décembre 1959 comporte un certain nombre de dispositions tendant à aménager les règles du contentieux fiscal de façon à renforcer les garanties accordées aux contribuables.

Ces aménagements concernent, en réalité, deux domaines entièrement distincts, à savoir celui de l'assiette de l'impôt et celui de la procédure contentieuse proprement dite, après la mise en recouvrement des rôles.

Les innovations les plus intéressantes sont les suivantes.

### *Règles relatives à l'assiette de l'impôt.*

- Modification de la composition de la Commission départementale des Impôts directs qui sera désormais présidée par un magistrat de l'ordre administratif.
- Extension de la compétence de cette Commission en matière de taxe sur le chiffre d'affaires.
- Modification de la composition de la Commission centrale permanente des bénéfices agricoles par l'adjonction, à titre consultatif, de représentants, en nombre égal, de l'Administration des Finances et des agriculteurs, ainsi que d'un représentant du Ministère de l'Agriculture.
- Modification des règles relatives à la charge de la preuve en cas de contestation : l'administration de la preuve n'est plus à la charge du redevable et c'est le juge qui appréciera, en fonction des éléments comptables ou autres qui lui seront fournis.
- Suppression du droit de reprise dans le cas où la cause du rehaussement poursuivi repose sur une interprétation d'un texte différente de celle formellement admise, à l'époque, par l'Administration.

### *Règles relatives à la procédure contentieuse proprement dite.*

- Retrait, au Directeur départemental, de la direction de l'instruction des demandes présentées devant la juridiction administrative, pour la confier désormais au Président du tribunal administratif.
- Accélération de la procédure.
- Modification des règles de l'expertise.
- Institution de la procédure du référé.
- Obligation, pour l'Etat, de verser des intérêts moratoires lorsqu'il sera condamné à restitution.

\*  
\* \*

- 9 Les dispositions de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 relatives aux impôts sur les revenus sont analysées sommairement ci-après, avec l'indication, entre parenthèses, de l'article correspondant.

Sont également analysées certaines dispositions de la loi de finances pour l'exercice 1960, n° 59-1454 du 26 décembre 1959, concernant les impôts sur les revenus.

Les dispositions relatives à la procédure contentieuse proprement dite font l'objet d'une note distincte qui est insérée ci-après (cf. B. O. 1960, II-1024).

\*  
\* \*

**IMPOT UNIQUE SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES**

- 10** *Suppression d'impôt et taxes.* — A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1960, la taxe proportionnelle et la surtaxe progressive — qui constituaient les deux éléments de l'impôt sur le revenu des personnes physiques visé à l'article 1<sup>er</sup> du Code général des Impôts — sont supprimées (art. 1<sup>er</sup>).

Il en est de même du versement forfaitaire applicable à certaines recettes des professions non commerciales dans les conditions prévues à l'article 231 *ter* du Code général précité et qui se substituait, sur la demande du contribuable, à la taxe proportionnelle, dans la mesure où celle-ci frappait les bénéfices correspondant auxdites recettes (art. 8).

D'autre part, il y a lieu de considérer que, du fait de la suppression de la surtaxe progressive, les dispositions de l'article 235 du Code général des Impôts relatives à la taxe spéciale due par les personnes ne se trouvant pas dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle et ne cotisant à aucun régime d'assurance vieillesse deviennent caduques à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960, cette taxe frappant seulement les personnes qui, outre les conditions indiquées ci-dessus, étaient assujetties à la surtaxe progressive.

- 11** *Institution d'un impôt unique sur le revenu des personnes physiques.* — En remplacement de la taxe proportionnelle et de la surtaxe progressive, est institué un impôt annuel unique sur le revenu des personnes physiques (art. 1<sup>er</sup>).

Cet impôt est soumis, d'une façon générale, aux mêmes règles que la surtaxe progressive précédemment en vigueur.

Il en est ainsi notamment — sous réserve des modifications apportées par la loi du 28 décembre 1959 — en ce qui concerne la détermination des bases et du lieu d'imposition, les obligations des contribuables, les procédures d'imposition, le calcul des cotisations, les sanctions applicables, le recouvrement et le contentieux (art. 3-1).

On se bornera dès lors à analyser sommairement ci-après les dispositions dérogeant aux règles applicables précédemment à la surtaxe progressive.

**Personnes imposables.**

- 12** L'impôt sur le revenu des personnes physiques est dû par toute personne qui, sous le régime antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1960, aurait été passible soit de la taxe proportionnelle, soit de la surtaxe progressive (art. 2).

Sont donc notamment passible de l'impôt les personnes n'ayant pas de résidence habituelles en France et qui n'étaient dès lors redevables, le cas échéant, que de la taxe proportionnelle à raison de bénéfices ou revenus réalisés par elles en France.

Ne sont pas toutefois assujetties audit impôt :

- les personnes dont le montant de la cotisation calculée par application du barème figurant à l'article 13-I et diminuée, le cas échéant, du crédit de 5 % prévu à l'article 16 n'excède pas 70 nouveaux francs par part entière de revenu (art. 17, 1<sup>er</sup> alinéa) ;
- les personnes qui bénéficient principalement de traitements, salaires, pensions et rentes viagères et dont le revenu global n'est pas supérieur au salaire minimum interprofessionnel garanti (art. 17, 3<sup>e</sup> alinéa).

**Revenus imposables.**

- 13** *Généralités.* — Ainsi qu'il a été indiqué plus haut, l'impôt sur le revenu des personnes physiques est soumis en principe — sous réserve des modifications apportées par la loi du 28 décembre 1959 — aux mêmes règles de détermination des bases d'imposition que la surtaxe progressive précédemment en vigueur (art. 3-I, 1<sup>er</sup> alinéa), sans qu'il y ait lieu, notamment, de distinguer suivant que les revenus ont leur source en France ou hors de France (C. G. I., art. 158-1).

Toutefois les personnes n'entrant pas dans les prévisions de l'article 4 du Code général des Impôts — et qui n'étaient jusqu'alors passibles que de la seule taxe proportionnelle — ne seront soumises audit impôt qu'à raison des bénéfices ou revenus pour lesquels elles étaient assujetties à cette taxe, c'est-à-dire des bénéfices ou revenus perçus ou réalisés par elles en France (art. 3-II).

D'autre part, seront dorénavant passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques les revenus dont l'imposition est attribuée à la France par une convention internationale relative aux doubles impositions, même s'il s'agit de revenus non imposables d'après la législation française (art. 3-III).

Les modifications apportées aux règles de détermination des bases d'imposition précédemment en vigueur sont analysées sommairement ci-après.

- 14** *Observation générale.* — Les règles prévues jusqu'alors en ce qui concerne le report des déficits (cf. C. G. I., art. 32, 44, 71, 94 et 156-6° et 8°) — et suivant lesquelles les déficits constatés dans chaque catégorie de revenus ne pouvaient être compensés avec les bénéfices ou revenus de la même année provenant d'autres sources, mais constituaient, à titre de report déficitaire et dans la limite d'une période de cinq ans, une charge des revenus de la catégorie correspondante — sont remplacées par une règle nouvelle comportant l'imputation directe de ces déficits sur le revenu global de la même année ou, s'il y a lieu, des cinq années suivantes (art. 11 ; voir plus loin, § 41).

**REVENUS FONCIERS**

- 15** *Evaluation du revenu brut des immeubles dont le propriétaire se réserve la jouissance.* — En ce qui concerne les immeubles non soumis à la réglementation des loyers, possibilité, pour le propriétaire, à condition d'apporter les justifications nécessaires, de demander que le revenu brut à prendre en considération soit limité — sans préjudice, le cas échéant, de l'addition des recettes accessoires — au montant de la valeur locative normale telle qu'elle résulterait de l'application des dispositions de la législation sur les loyers relatives à la « surface corrigée » (art. 5.).

- 16** *Charges déductibles.* — Précision concernant la déduction des impositions de toute nature établies, à raison des propriétés, au profit des collectivités locales ou de certains établissements publics ou d'organismes divers, à l'exclusion de celles incombant normalement à l'occupant (art. 6-2°).

Déduction, de l'ensemble du revenu brut foncier — et non du revenu brut de chaque immeuble considéré isolément — du montant des intérêts des dettes contractées non seulement pour l'acquisition, la construction, la réparation ou l'amélioration, mais également pour la conservation des immeubles — notamment en vue de payer des droits de succession — et ce, même s'il s'agit d'intérêts chirographaires (art. 6-3°).

Déduction forfaitaire portée de 30 % à 35 % en ce qui concerne les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction bénéficiant d'une exemption d'impôt foncier de 25 ans, pendant la durée de ladite exemption (art. 6-5°) [1].

On rappelle que, dorénavant, les déficits d'une année ne sont plus reportés sur les revenus fonciers des années suivantes, mais imputés directement sur le revenu global de ladite année (voir plus haut « Observation générale », § 14).

#### BÉNÉFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

- 17 *Evaluation des stocks. Décotes ou dotations sur stocks.* — Suppression du régime des décotes ou dotations sur stocks à raison des variations de prix postérieures au 30 juin 1959 et, corrélativement, obligation pour les entreprises, à la clôture de chacun des exercices arrêtés à partir du 29 décembre 1959, d'évaluer uniformément leurs stocks au prix de revient ou au cours du jour à la clôture de l'exercice, si ce cours est inférieur au prix de revient (art. 32-I et II, 1<sup>er</sup> alinéa).

Toutefois, les entreprises pourront — jusqu'à la clôture du deuxième exercice arrêté après le 29 décembre 1959, mais, au plus tard, le 31 décembre 1961 — pratiquer ou compléter, en franchise d'impôt, par voie de dotation au passif du bilan, la réduction maximum calculée en fonction des variations de prix intervenues jusqu'au 30 juin 1959, étant précisé qu'en ce qui concerne les entreprises pouvant prétendre à la constitution d'une provision pour fluctuation des cours, cette réduction maximum sera diminuée du montant maximum de cette dernière provision à la clôture de l'exercice en cours au 30 juin 1959 (art. 32-II, 2<sup>e</sup> alinéa).

Lorsque la réduction pratiquée sur l'évaluation des stocks à la clôture du dernier exercice arrêté avant le 29 décembre 1959 a été opérée par voie de décote, obligation d'en inscrire le montant à un compte de dotation au passif du bilan à la clôture du premier exercice suivant (art. 33-I).

Les entreprises entrant dans le champ d'application des provisions pour fluctuation des cours sont tenues, le cas échéant, d'inscrire au compte « Provision pour fluctuation des cours », avant le 30 mars 1960, les décotes ou dotations sur stocks existant au bilan de clôture du dernier exercice arrêté avant le 29 décembre 1959, à concurrence de la différence entre la limite maximum de ces provisions à la date de cette clôture et le montant des provisions de même nature figurant au bilan établi à la même date (art. 33-II).

En ce qui concerne le régime fiscal applicable aux dotations sur stocks, voir plus loin « Taxes spéciales » (§ 70).

- 18 *Profits retirés des opérations de lotissement.* — Ne sont pas considérés comme des bénéfices industriels et commerciaux au sens de l'article 35-2° du Code général des impôts les profits retirés des opérations de lotissement et de vente de terrains, réalisées, suivant la procédure simplifiée prévue à l'article 7 du décret n° 59-898 du 28 juillet 1959, par des personnes n'ayant pas la qualité de marchands de biens et assimilés, à la condition qu'il soit fait mention expresse de cette procédure simplifiée dans les arrêtés préfectoraux autorisant lesdites opérations (loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, art. 100, § 1<sup>er</sup>).

Les dispositions de l'article 42 bis du Code général des impôts, suivant lequel les plus-values réalisées à l'occasion de la vente de certains terrains lotis ne sont comprises dans les bénéfices imposables que pour le tiers de leur montant si la vente est intervenue avant le 1<sup>er</sup> janvier 1960, sont étendues au cas des ventes réalisées au cours de l'année 1960, en ce qui concerne les opérations en cours à la date du 27 décembre 1959 (loi précitée, art. 100, § III).

(1) Cette disposition a pour but de pallier, en ce qui concerne cette catégorie d'immeubles, les conséquences de la suppression de l'exonération dont lesdits immeubles bénéficiaient jusqu'alors dans le cadre de la taxe proportionnelle.

**INSTRUCTION**  
**N° 60-70-A 1**  
**du**  
**13 avril 1960.**

**19** *Frais et charges. — Dépenses de caractère somptuaire.* — A compter des exercices clos en 1959, exclusion des charges déductibles, qu'elles soient supportées directement par l'entreprise ou sous forme d'allocations forfaitaires ou de remboursements de frais :

- des dépenses et charges de toute nature se rapportant à la chasse ainsi qu'à l'exercice non professionnel de la pêche ;
- ainsi que des charges, à l'exception de celles ayant un caractère social, ayant trait à l'acquisition ou à l'entretien des propriétés de plaisance ou d'agrément (art. 35).

**20** *Amortissement des biens d'équipement.* — Institution d'un système d'amortissement dégressif susceptible de trouver son application à l'égard des biens d'équipement — autres que les immeubles d'habitation, les chantiers et les locaux servant à l'exercice de la profession — acquis ou fabriqués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960 par les entreprises industrielles, ainsi que de tous investissements hôteliers, meubles ou immeubles. Les modalités et les plafonds de cet amortissement seront fixés par un décret en Conseil d'Etat qui devra intervenir avant le 1<sup>er</sup> mai 1960 (art. 37).

Pour tous les biens acquis ou fabriqués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960, suppression des divers amortissements accélérés actuellement admis en faveur de certaines catégories d'entreprises, de matériels ou d'outillage (art. 37-I, 3<sup>e</sup> alinéa).

Toutefois, possibilité pour les entreprises, en ce qui concerne les biens d'équipement, autres que les immeubles d'habitation, les chantiers et les locaux servant à l'exercice de la profession, acquis ou fabriqués entre le 1<sup>er</sup> janvier 1960 et le 1<sup>er</sup> janvier 1965, et pour lesquels un régime d'amortissement accéléré est actuellement prévu, de continuer à pratiquer ledit amortissement accéléré dans les mêmes conditions que précédemment. L'option pour ce mode de calcul — qui sera exclusive de l'application du régime d'amortissement dégressif — devra uniformément être exercée lors de la production de la déclaration du premier exercice clos après la publication du décret ci-dessus visé ; elle sera irrévocable et valable pour tous les biens de cette nature acquis ou fabriqués jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1965 (art. 51).

**21** *Provision pour hausse des prix.* — En ce qui concerne les variations de prix constatées postérieurement au 30 juin 1959 à raison des matières et produits en stock, possibilité, pour les entreprises, suivant des modalités qui seront fixées par décret, de constituer une provision pour hausse de prix lorsque et dans la mesure où la hausse des prix constatée sera supérieure à 10 % au cours d'une période ne pouvant excéder deux exercices.

Sous réserve des mesures particulières prévues à l'égard des entreprises dont la durée normale de rotation des stocks est supérieure à trois ans, la provision de cette nature pratiquée à la clôture d'un exercice donné sera rapportée de plein droit aux bénéfices imposables de l'exercice en cours à l'expiration de la sixième année suivant la date de cette clôture (art. 32-III).

**22** *Provision pour fluctuation des cours.* — Les décotes ou dotations sur stocks inscrites au compte « Provision pour fluctuation des cours » (voir ci-dessus « Evaluation des stocks. Décotes ou dotations sur stocks », § 17) sont réputées constituées comme telles et seront prises en considération pour le fonctionnement dudit compte (art. 33-II).

Extension du champ d'application des provisions pour fluctuation des cours en faveur des entreprises assurant la première transformation des matières premières acquises sur le marché national et dont les prix sont étroitement liés aux variations des cours internationaux (art. 34). Les modalités d'application de cette disposition seront fixées par décret.

**23** *Dépenses d'études et de prospection exposées en vue de l'installation, à l'étranger, d'un établissement de vente, d'un bureau d'études ou d'un bureau de renseignements. Charges supportées pour le fonctionnement dudit établissement ou bureau.* — Etale-ment, sur trois exercices, du rapport, aux bénéfices imposables, du montant des dépenses et charges précédemment déduites dans le cadre de l'article 39 octies du Code général des impôts, en cas de cession affectant spécialement l'exploitation de l'établissement ou du bureau installé à l'étranger, ainsi qu'en cas de modification survenant dans son mode d'exploitation et propre à l'exclure du champ d'application dudit article (art. 38).

**24** *Imputation des déficits.* — Les déficits qui auront été déduits des bases de la taxe de 6 % sur les décotes ou dotations sur stocks ou de la taxe de 3 % sur les réserves spéciales de réévaluation dans les conditions respectivement fixées par les articles 52 et 53 de la loi du 28 décembre 1959 (voir plus loin « Taxes spéciales », § 70), ne seront plus admis en déduction pour la détermination des bénéfices imposables.

On rappelle que, dorénavant, les déficits d'un exercice ne sont plus reportés sur les bénéfices des exercices suivants, mais imputés directement sur le revenu global de l'année de la clôture dudit exercice (voir plus haut « Observation générale », § 14).

**25** *Revision des bilans.* — Suppression de la faculté de procéder à la revision des bilans à raison des variations de prix postérieures au 30 juin 1959 (art. 41).

Mais obligation, pour les entreprises exerçant une activité industrielle ou commerciale au sens des articles 34 et 35 du Code général des impôts, à l'exclusion des sociétés d'investissement soumises aux dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945 — et sous réserve des conditions particulières qui seront fixées par décret en ce qui concerne les sociétés concessionnaires de services publics — de procéder, avant le 29 décembre 1962, à la revision de l'ensemble des éléments de leur bilan, lorsque la moyenne annuelle de leur chiffre d'affaires réalisé au cours des trois derniers exercices clos avant le 29 décembre 1959 est supérieure à 500 millions de francs (art. 39-I et V).

La réévaluation des immobilisations et du portefeuille sera effectuée en partant d'indices qui seront fixés par décret en fonction de l'évolution, intervenue jusqu'au 30 juin 1959, des valeurs essentielles touchant à l'activité industrielle, commerciale et financière, et notamment celle de l'outillage, des bâtiments et du portefeuille. Les nouvelles valeurs inscrites au bilan seront obligatoirement les valeurs maxima résultant de la réévaluation, les immobilisations pouvant toutefois faire l'objet d'un abattement qui ne devra pas, sauf justification fournie par le contribuable, excéder 25 % (art. 39-II).

En cas d'infraction aux prescriptions ci-dessus, application d'une astreinte annuelle, jusqu'à ce que la situation ait été régularisée (art. 39-III).

Le Gouvernement devra fixer par décret pris avant le 1<sup>er</sup> juillet 1960 les définitions et les règles d'évaluation auxquelles les entreprises seront tenues de se conformer (art. 39-IV).

D'autre part, possibilité pour les entreprises non soumises à la revision obligatoire des bilans, de procéder jusqu'à la clôture du troisième exercice arrêté après le 29 décembre 1959, mais au plus tard le 31 décembre 1962, à la revision de tout ou partie des éléments de leur bilan, suivant les règles antérieures et en partant des nouveaux indices qui seront fixés par décret (art. 40).

En ce qui concerne le régime fiscal de la Réserve spéciale de réévaluation, voir plus loin « Taxes spéciales, § 71 ».

*Fixation du bénéfice imposable.*

*a) Régime du forfait.*

- 26** *Augmentation des chiffres d'affaires limites.* — Relèvement des chiffres d'affaires dans la limite desquels les commerçants, industriels et artisans sont soumis, en principe, au régime du forfait, à 400.000 NF pour les entreprises de ventes et de fourniture de logement et à 100.000 NF pour les prestataires de services.

Les nouvelles limites trouveront leur première application pour l'établissement des impositions dues, au titre de 1959, à raison des bénéfices réalisés au cours de ladite année (art. 42). [Voir à ce sujet, B. O. 1960, II-1010.]

- 27** *Procédure de fixation du forfait.* — Pour pouvoir prétendre, par la voie contentieuse, après la mise en recouvrement du rôle, à une réduction de la base qui lui a été assignée, le contribuable est tenu, non plus de prouver que cette base est supérieure au bénéfice que son entreprise peut produire normalement, mais seulement de fournir tous éléments, comptables et autres, de nature à permettre d'apprécier l'importance du bénéfice que son entreprise peut produire normalement, compte tenu de sa situation propre (art. 83).

*b) Régime du bénéfice réel.*

- 28** *Procédure de détermination du bénéfice imposable.* — En cas de désaccord au sujet de la détermination du bénéfice imposable, le contribuable peut, dans les mêmes conditions que l'Administration, soumettre ce désaccord à la commission départementale prévue à l'article 1651 du Code général des impôts.

Lorsque la taxation est conforme à l'appréciation de la commission départementale, le contribuable conserve le droit de présenter une demande en réduction par voie de réclamation devant la juridiction contentieuse à charge pour lui d'apporter, non plus la preuve du chiffre exact de ses bénéfices, mais seulement tous éléments, comptables et autres, de nature à permettre d'apprécier le chiffre du bénéfice qu'il a effectivement réalisé au cours de la période d'imposition (art. 84).

- 29** *Contribuables normalement soumis au régime du forfait mais ayant opté pour le régime de l'imposition d'après le bénéfice réel. Rectification d'office des résultats déclarés.* — Pour que les résultats déclarés par ces contribuables puissent être rectifiés d'office, il ne suffit plus que la comptabilité ne soit pas reconnue régulière, il faut, en outre, que les irrégularités constatées soient graves (art. 101).

**BÉNÉFICES DE L'EXPLOITATION AGRICOLE**

- 30** *Régime du bénéfice réel.* — On rappelle que, dorénavant, les déficits d'un exercice ne sont plus reportés sur les bénéfices des exercices suivants, mais imputés directement sur le revenu global de l'année de la clôture dudit exercice (voir plus haut, « Observation générale », § 14).

Lorsque la taxation est conforme à l'appréciation de la commission départementale, le contribuable conserve le droit de présenter une demande en réduction, par voie de réclamation devant la juridiction contentieuse, à charge pour lui d'apporter, non plus la preuve du chiffre exact de ses bénéfices, mais seulement tous éléments, comptables et autres, de nature à permettre d'apprécier le chiffre du bénéfice qu'il a effectivement réalisé au cours de la période d'imposition (art. 85).

**TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS ET RENTES VIAGÈRES**

- 31** Exclusion, du montant des revenus imposables, des allocations de salaire unique et de la mère au foyer. Toutefois, pour l'année 1960 (imposition des revenus de 1959), exclusion réservée aux seuls contribuables ayant disposé en 1959 d'un revenu brut global, frais professionnels déduits, d'un montant inférieur à 12.000 NF, ce chiffre étant augmenté de 3.000 NF par enfant à charge au sens de l'article 196 du Code général des impôts (art. 4).

Taux de la réfaction applicable au montant des traitements et salaires — après déduction des frais professionnels — et des pensions et rentes viagères porté de 15 % à 20 % de ce montant (art. 7), cette augmentation étant toutefois limitée à 19 % pour 1960 (revenus de 1959) [art. 26, 2<sup>e</sup> alinéa].

**BÉNÉFICES DES PROFESSIONS NON COMMERCIALES**

- 32** Les sommes payées en rémunération de l'activité déployée en France dans l'exercice d'une des professions non commerciales définies à l'article 92 du Code général des Impôts à des personnes ou sociétés qui n'ont pas en France d'installation professionnelle permanente au sens de l'article 3 du même Code ainsi que les bénéfices, revenus, produits et redevances énumérés audit article 92 qui sont réalisés en France par ces mêmes personnes ou sociétés donnent lieu, au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, à l'application d'une retenue à la source dont le taux est fixé à 24 %. Cette retenue est opérée et recouvrée dans les conditions, suivant les modalités et sous les sanctions prévues aux articles 105 à 107, 1671 et 1740 du Code général des Impôts.

On rappelle en outre que, dorénavant, les déficits d'une année ne seront plus reportés sur les bénéfices des années suivantes, mais imputés directement sur le revenu global de ladite année (voir plus haut « Observation générale », § 14).

*Procédure de détermination du bénéfice imposable.*

- 33** *Régime de la déclaration contrôlée.* — En cas de désaccord au sujet de la détermination du bénéfice imposable, le contribuable peut, dans les mêmes conditions que l'Administration, soumettre le désaccord à la Commission départementale prévue à l'article 1651 du Code général des Impôts (art. 86).

Lorsque la taxation est conforme à l'appréciation de la Commission départementale, le contribuable a la faculté de présenter une demande en réduction, par voie de réclamation devant la juridiction contentieuse, à charge pour lui d'apporter, non plus la preuve du chiffre exact de ses bénéfices, mais seulement tous éléments, comptables et autres, de nature à permettre d'apprécier le chiffre du bénéfice qu'il a effectivement réalisé au cours de la période d'imposition (art. 86).

- 34** *Régime de l'évaluation administrative.* — Le contribuable peut demander par la voie contentieuse, après la mise en recouvrement du rôle, une réduction du bénéfice qui lui a été assigné, à charge pour lui, non plus de prouver que celui-ci est supérieur au bénéfice qu'il a effectivement réalisé au cours de l'année de l'imposition, mais seulement d'apporter tous éléments, comptables et autres, de nature à permettre d'apprécier le montant du bénéfice réalisé (art. 87).

**REVENUS MOBILIERS**

- 35** Les revenus des capitaux mobiliers entrant dans les prévisions des articles 108 à 148 et 1678 *bis* du Code général des Impôts et perçus à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1960 ne seront désormais soumis qu'à l'impôt unique sur le revenu des personnes physiques.

Toutefois, les revenus visés aux articles 108 à 123 et 1678 *bis* du Code général des Impôts donneront lieu à l'application d'une retenue à la source qui constituera un acompte à valoir sur le montant définitif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Il s'ensuit notamment que, dans la mesure où elles ne pourront pas être imputées sur ledit impôt, les sommes retenues à la source devront ultérieurement être restituées au contribuable (voir plus loin, § 53).

Par ailleurs, les revenus des créances, dépôts et cautionnements (art. 124 et 125 du Code général des Impôts), qui ne sont pas soumis à la retenue à la source, supporteront à titre temporaire l'application de la taxe complémentaire calculée sur le montant brut desdits revenus, sans abattement à la base, au taux de 9 % pour l'année 1959, et au taux de 8 % pour l'année 1960.

- 36** *Retenue à la source. — Règles générales. —* Le taux de la retenue à la source à laquelle donneront lieu les revenus mobiliers dont la mise en paiement ou l'échéance interviendront à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960 est fixé :

- à 12 % pour les intérêts des obligations négociables ;
- à 24 % pour tous les autres produits, y compris les intérêts de bons de caisse pour lesquels les entreprises émettrices ont fait connaître l'identité des bénéficiaires (1).

Cette retenue sera opérée et recouvrée dans les mêmes conditions, selon les mêmes modalités et sous les mêmes sanctions que la taxe proportionnelle qui frappait antérieurement ces mêmes produits (art 19-I).

Toutefois, il est interdit aux sociétés — sauf en cas de remboursement d'actions gratuites — de prendre à leur charge le montant de la retenue afférente aux dividendes et autres produits répartis aux associés, actionnaires et aux porteurs de parts ou aux membres des conseils d'administration des sociétés anonymes. Toute infraction à cette interdiction sera punie d'une amende de 1.000 nouveaux francs à 10.000 nouveaux francs (art. 19-VI).

- 37** *Revenus de source étrangère. —* Les revenus des valeurs mobilières émises hors de France et les revenus assimilés visés aux articles 120 à 123 du Code général des Impôts dont le paiement sera effectué en France à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960 par les intermédiaires désignés à l'article 1676 du même Code donneront lieu, au moment de ce paiement, à l'application d'une retenue à la source calculée au taux de 24 %.

Cette retenue sera opérée et recouvrée dans les mêmes conditions, selon les mêmes modalités et sous les mêmes sanctions que la taxe proportionnelle antérieurement perçue, en tenant compte notamment des dispositions de conventions internationales exonérant en totalité ou en partie lesdits revenus de cette taxe (art. 19-II, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéas).

---

(1) Le taux de la retenue reste toutefois fixé à 50 % (taux de l'impôt sur les sociétés) lorsque l'identité du bénéficiaire n'est pas indiquée à l'Administration (cf. C. G. I., art. 1678 *bis*-2).

Les revenus des valeurs mobilières étrangères que les personnes physiques ou morales ayant leur domicile, leur résidence ou leur siège en France se feront envoyer de l'étranger à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960 ou encaisseront à l'étranger à compter de cette date, soit directement, soit par un intermédiaire quelconque, ne seront pas soumis à la retenue à la source, mais donneront lieu, sur déclaration souscrite par les intéressés dans les conditions fixées par l'article 12 du décret n° 57-661 du 29 mai 1957, et sous les sanctions édictées par l'article 1726-2 du Code général des impôts, au versement, au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, d'une somme égale à 24 % du montant brut de ces revenus (art. 19-II, 3<sup>e</sup> alinéa).

*Cas particuliers.*

- 38** Les exonérations totales ou partielles de taxe proportionnelle dont bénéficiaient les revenus mobiliers sous l'empire de la législation antérieure (art. 125 bis à 148 du même Code) seront applicables dans les mêmes conditions à la retenue à la source ou au versement.

Seront notamment dispensés de la retenue à la source, dans la mesure où ils étaient antérieurement exonérés de la taxe proportionnelle, les dividendes et autres produits distribués par :

- les sociétés nationales d'investissement visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 144 du Code général des impôts ;
- les sociétés de financement de recherches et d'exploitation des gisements de pétrole constituées et fonctionnant conformément aux décrets n° 55-114 du 20 janvier 1955 et n° 55-578 du 20 mai 1955 ;
- les sociétés de développement régional, les sociétés financières pour le développement des territoires d'outre-mer, les sociétés sahariennes de développement constituées et fonctionnant conformément aux décrets n° 55-876 du 30 juin 1955 et n° 56-1131 du 13 novembre 1956 et à l'ordonnance n° 58-1248 du 18 décembre 1958 (art. 19-III).

Toutefois, en ce qui concerne les sociétés détenant des participations satisfaisant aux conditions exigées par les articles 145 et 146 du Code général des impôts (sociétés-mères), la retenue sera liquidée sur l'intégralité des dividendes et autres produits distribués par ces sociétés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960.

Mais, dans la mesure où les sommes distribuées au titre d'un exercice correspondent aux produits desdites participations encaissés au cours du même exercice, la retenue à la source — ou la taxe proportionnelle, s'il s'agit de sommes encaissées par les sociétés au cours de l'année 1959 — que ces produits ont supportée seront imputées sur le montant de la retenue dont les sociétés en cause sont redevables (art. 19-IV).

**Détermination du revenu global.**

- 39** Sous réserve des modifications indiquées plus haut au titre de diverses catégories de revenus et de celles analysées ci-après, le revenu global est constitué, comme précédemment, par le montant total du revenu net annuel dont dispose chaque contribuable (C. G. I., art. 156, 1<sup>er</sup> alinéa).

- 40** *Charges déductibles.* — Outre les charges déjà prises en compte pour la détermination des revenus imposables de chaque catégorie, sont exclus des charges admises en déduction pour la détermination de ce revenu global (art. 9) :

- les intérêts des emprunts et dettes à la charge du contribuable, à l'exception des intérêts de certains emprunts limitativement définis par la loi ;

- les arrérages de rentes à titre obligatoire et gratuit constituées postérieurement au 1<sup>er</sup> novembre 1959, à l'exception des pensions alimentaires répondant aux conditions fixées par le Code civil et de celles versées en vertu de certaines décisions de justice ;
- l'impôt sur le revenu des personnes physiques ainsi que tous impôts directs et taxes assimilées ne constituant pas la charge d'un revenu, tels que la contribution mobilière et les taxes locatives.

Sont de même exclues desdites charges la taxe de 6 % sur les décotes ou dotations sur stocks (art. 52-1, dernier alinéa) et la taxe de 3 % sur les réserves spéciales de réévaluation (art. 53-1, 5<sup>e</sup> alinéa) (voir plus loin §§ 70 et 71).

En revanche, la taxe complémentaire (voir plus loin § 54) sera admise en déduction pour la détermination du revenu global (art. 22-IV).

- 41** Le déficit constaté pour une année dans une catégorie de revenu est imputable directement, à due concurrence, sur le revenu global net de la même année et, en cas d'insuffisance de ce revenu global, sur celui de chacune des années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement (art. 11, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéas).

Toutefois, deux exceptions à cette règle sont prévues :

- pour les personnes n'ayant pas leur résidence en France, pas d'imputation, sur les revenus de source française soumis à une retenue à la source (bénéfices non commerciaux, revenus mobiliers), de déficits résultant d'une autre catégorie de revenus (art. 11, 3<sup>e</sup> alinéa) ;
- jusqu'à une date qui sera fixée par décret, pas d'imputation des déficits provenant d'immeubles de plaisance ou servant à la villégiature, à l'exception des monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire (art. 11, 4<sup>e</sup> alinéa).

- 42** *Exonération des revenus consacrés à la construction.* — Les décrets prévus à l'article 163 bis du Code général des Impôts en faveur des contribuables ayant épargné une partie de leur revenu devront intervenir avant le 30 juin 1960 en ce qui concerne les contribuables ayant consacré une fraction de leurs ressources à l'édification d'immeubles ou de parties d'immeubles destinés à l'habitation personnelle ou familiale. L'exonération des revenus ainsi investis ne pourra néanmoins être acquise que si l'investissement est supérieur à 10 % du revenu global imposable de l'année considérée et dans la limite d'un montant égal à 25 % de ce revenu (art. 10).

#### **Déclarations des contribuables.**

- 43** Maintien, dans le cadre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, des règles relatives aux obligations des contribuables en matière de surtaxe progressive.

Maintien également des dispositions du Code général des Impôts qui prévoyaient, dans le cadre de la taxe proportionnelle, l'obligation de certaines déclarations au titre de diverses catégories de revenus, soit par les contribuables eux-mêmes (cf. notamment C. G. I., art. 52, 54, 72, 97, 101, 201 à 202), soit par des tiers (cf. notamment C. G. I., art. 77, 87 et 88).

Obligation, pour les personnes physiques et pour les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés qui versent des intérêts, arrérages et autres produits de créances, dépôts, cautionnements et comptes courants, de déclarer les noms et adresses des bénéficiaires, ainsi que le montant des sommes versées lorsqu'elles dépassent annuellement 300 NF par bénéficiaire. En cas d'infraction, application des sanctions prévues aux articles 238 et 1735-2 du Code général des Impôts (art. 19-V).

**Calcul de l'impôt.**

- 44** *Système du quotient familial.* — Maintien sans changement du système du quotient familial.

Maintien du mode de computation du nombre de parts de revenu précédemment pratiqué en matière de surtaxe progressive.

Seront toutefois comptés dorénavant comme étant à la charge du contribuable les enfants qui accomplissent leur service militaire légal, même s'ils ont plus de vingt-cinq ans, ou les rappelés servant en Algérie (art. 13-IV).

- 45** *Barème.* — Le montant brut de l'impôt sur le revenu des personnes physiques est calculé d'après un barème qui reprend les diverses tranches de l'ancien barème de la surtaxe progressive avec des taux comportant une majoration uniforme de cinq points, la fraction du revenu qui était exemptée de ladite surtaxe étant imposée au taux de 5 %. Toutefois les taux majorés précédemment prévus à l'égard des contribuables célibataires, divorcés ou veufs n'ayant pas d'enfant à leur charge sont supprimés (art. 13-I).

Les contribuables n'entrant pas dans les prévisions de l'article 4 du Code général des Impôts — c'est-à-dire ceux qui, n'ayant pas de résidence habituelle en France, n'étaient précédemment passibles que de la taxe proportionnelle — sont considérés, pour l'application du nouveau barème, comme des contribuables mariés sans enfant à charge, sans, toutefois, que le montant net de leur imposition calculée dans les conditions indiquées ci-dessus puisse être inférieur à 24 % du montant du revenu net imposable (art. 13-III).

Le Gouvernement devra déposer, au cours de la deuxième session ordinaire de 1959-1960, un projet de loi prévoyant un nouveau barème — qui comportera, notamment, la limitation du montant maximum de l'impôt à 55 % du revenu global net du contribuable — et indiquant dans quelles conditions ce nouveau barème pourra entrer progressivement en application (art. 14).

Dans le cas de hausse, d'une année à l'autre, du salaire minimum interprofessionnel garanti supérieure à 5 %, des propositions devront être faites au Parlement en vue d'apporter les modifications désirables à l'assiette et au taux de l'impôt (art. 15).

- 46** *Déduction d'un crédit de 5 % pour les bénéficiaires de traitements, salaires et pensions.* — Le montant brut de l'impôt résultant de l'application du barème est réduit, en ce qui concerne les bénéficiaires de traitements, salaires et pensions, d'une somme égale à 5 % du montant des sommes effectivement soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre de ces traitements, salaires et pensions, lorsque lesdites rémunérations entrent dans le champ d'application du versement forfaitaire prévu à l'article 231 du Code général des Impôts ou sont exonérées de ce versement (art. 16).

- 47** *Limite d'exonération et décote dégressive.* — Les cotisations, calculées dans les conditions indiquées ci-dessus, qui n'excèdent pas 70 NF par part entière de revenu ne sont pas mises en recouvrement (art. 17, 1<sup>er</sup> alinéa).

Celles dont le montant est compris entre 70 NF par part et 140 NF par part sont établies sous déduction d'une décote égale à la différence existant entre le chiffre obtenu en multipliant le nombre de parts par 140 NF et ledit montant (art. 17, 2<sup>e</sup> alinéa).

- 48** *Majoration d'un décime.* — Le décime institué par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 56-665 du 6 juillet 1956 au profit du Fonds national de Solidarité reste applicable, en tant qu'il concernait la surtaxe progressive et dans les mêmes conditions, à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (art. 12, 2<sup>e</sup> alinéa).

**INSTRUCTION**  
**N° 60-70-A 1**  
**du**  
**13 avril 1960.**

- 49 *Montant de la cotisation.* — C'est la somme calculée d'après le barème, diminuée s'il y a lieu de la déduction du crédit de 5 % pour les bénéficiaires de traitements, salaires et pensions, après application, le cas échéant, des dispositions relatives à la limite d'exonération ou à la décote dégressive et, éventuellement, majoration du décime qui constitue, en principe, le montant de la cotisation d'impôt sur le revenu des personnes physiques (1) — sous réserve, bien entendu, des majorations de droits dont elle pourrait être assortie.

Mais cette cotisation ne représente la dette fiscale du contribuable que si et dans la mesure où elle ne peut pas être considérée comme couverte, en tout ou en partie, par les sommes déjà retenues à la source ou versées par l'intéressé du chef de certains revenus.

- 50 *Imputation des sommes déjà retenues à la source ou versées du chef de certains revenus, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1960.* — Lorsque les personnes ou sociétés exerçant en France une activité non commerciale et n'y ayant pas d'installation professionnelle permanente seront tenues de souscrire, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, une déclaration comprenant les sommes ou revenus visés à l'article 105 du Code général des Impôts, le montant de la retenue à laquelle ces sommes et revenus auront été soumis dans les conditions exposées plus haut (§ 32) sera imputé sur le montant de l'impôt liquidé au vu de cette déclaration (art. 20-III).

De même, lorsque les bénéficiaires des revenus mobiliers visés aux articles 108 à 123 inclus du Code général précité seront tenus de souscrire, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, une déclaration comprenant lesdits revenus, la somme à la retenue ou au versement de laquelle ces revenus auront donné lieu dans les conditions exposées plus haut (§ 36) sera imputée sur le montant de l'impôt liquidé au vu de cette déclaration (art. 20-I, 1<sup>er</sup> alinéa).

Pour l'application de cette imputation, les revenus de source étrangère visés aux articles 120 à 123 du Code général des Impôts seront réputés avoir supporté intégralement la retenue ou le versement, lors même qu'en vertu des dispositions de conventions internationales ils échapperaient en tout ou en partie à cette retenue ou à ce versement (art. 20-I, 4<sup>e</sup> alinéa).

#### *Cas particuliers :*

- 51 *Sociétés mères.* — Les dividendes distribués par les sociétés détenant des participations remplissant les conditions fixées par les articles 145 et 146 du Code général des Impôts (sociétés mères) supportent la retenue à la source dans les conditions indiquées plus haut. Pour le calcul de l'imputation, ils sont réputés avoir supporté intégralement la retenue (art. 19-IV et 20-I, 5<sup>e</sup> alinéa).

- 52 *Sociétés d'investissement.* — Les actionnaires des sociétés d'investissement ou des sociétés assimilées — lesquelles sont dispensées de la retenue — pourront cependant effectuer l'imputation dans les mêmes conditions que s'ils avaient perçu directement les revenus encaissés par ces sociétés. La somme totale à imputer sera déterminée pour chaque exercice par les sociétés intéressées.

(1) Il en est différemment, toutefois, en ce qui concerne les fonctionnaires de nationalité française des organisations internationales qui, disposant d'autres revenus, perçoivent, ès qualité, une rémunération officielle exonérée de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. En pareil cas, cette rémunération est néanmoins prise en considération — pour autant qu'elle eût été imposable — en vue de déterminer si les intéressés sont passibles de l'impôt à raison de leurs autres revenus, sous réserve, le cas échéant, de l'application des conventions internationales relatives aux doubles impositions. Dans l'affirmative, leur imposition est calculée en appliquant au montant de leurs revenus effectivement imposables le taux moyen de la cotisation dont ils seraient redevables à raison de l'ensemble de leurs revenus, y compris la rémunération reçue de l'institution internationale (loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, art. 99).

La fraction de cette somme, que chaque actionnaire sera en droit d'imputer sur l'impôt mis à sa charge, sera calculée au *prorata* de sa part dans les dividendes distribués au titre du même exercice. Le droit à imputation ainsi déterminé ne pourra excéder celui qui serait accordé pour un dividende distribué par une société soumise au régime de droit commun et ayant supporté la retenue au taux plein.

Le montant à imputer sera ajouté au revenu net perçu par chaque actionnaire pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont il est redevable (art. 20-II).

- 53 *Situation des contribuables non assujettis en droit ou en fait à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.* — Lorsque les bénéficiaires de sommes ou revenus visés à l'article 105 du Code général des Impôts ou de revenus mobiliers visés aux articles 108 à 119 et 1678 *bis* du même Code n'ont en France ni leur domicile, ni leur résidence, ni leur activité principale et ne sont pas astreints, en conséquence, à souscrire, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, une déclaration comprenant ces revenus, cet impôt sera considéré comme acquitté du fait de la retenue à la source opérée sur lesdits revenus (art. 21).

Pour tous les autres contribuables bénéficiaires de revenus mobiliers, qu'ils soient ou non tenus, selon l'importance de leurs revenus, de souscrire une déclaration pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les sommes retenues à la source seront restituées, dans la mesure où elles ne pourront être imputées sur ledit impôt par suite de son montant inférieur ou de sa non-exigibilité, dans des conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat (art. 20-I, 2° alinéa).

## TAXE COMPLEMENTAIRE

### Principe. — Champ d'application.

- 54 Il est institué, à titre temporaire, une taxe complémentaire qui frappe — sous réserve des exemptions énumérées ci-après — les revenus des personnes physiques, y compris ceux dont l'imposition est attribuée à la France par une convention internationale relative aux doubles impositions.

Cette taxe, établie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960 et au plus tard jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1962, sera appliquée pour la première fois aux bénéfices ou revenus de l'année 1959 ou des exercices clos en 1959.

Sont exclus du champ d'application de la taxe complémentaire :

- 1° Les traitements, salaires, indemnités, émoluments, pensions et rentes viagères ;
- 2° Les revenus de capitaux mobiliers entrant dans les prévisions des articles 108 à 123 et 1678 *bis* du Code général des Impôts ;
- 3° Les produits et revenus — autres que ceux des titulaires de charges ou d'offices — appartenant à la catégorie des bénéfices des professions non commerciales et provenant des sommes donnant lieu à une déclaration obligatoire en vertu des articles 240, 241 et 1994 du Code général précité ;
- 4° Les bénéfices ou revenus perçus ou réalisés en France par les personnes n'entrant pas dans les prévisions de l'article 4 du Code général des Impôts (art. 22, §§ I et III, et art. 26).

**INSTRUCTION**  
**N° 60-70-A 1**  
**du**  
**13 avril 1960.**

**Détermination des revenus imposables. — Assiette, recouvrement  
et contentieux de la taxe complémentaire.**

**55 Règles générales.** — Sous réserve des modifications apportées à la législation antérieure et analysées plus haut (voir Impôt sur le revenu des personnes physiques), la taxe complémentaire est soumise, quant à la détermination des bases et du lieu d'imposition, aux obligations des contribuables, aux procédures d'imposition, aux sanctions applicables, aux modalités de recouvrement et au contentieux, aux mêmes règles que la taxe proportionnelle en vigueur jusqu'au 31 décembre 1959 (art. 24).

**56 Abattement à la base.** — Sous réserve du cas particulier où le taux de la taxe est porté à 15 % (voir ci-après, § 57), celle-ci ne frappe que la partie des revenus imposables qui dépasse :

- 4.400 NF, en ce qui concerne les bénéfices des artisans et assimilés visés à l'article 184 du Code général des Impôts ainsi que les bénéfices des professions non commerciales définies à l'article 92 dudit Code, à l'exception des produits des charges et offices et des bénéfices ou revenus ne provenant pas d'un travail personnel des bénéficiaires ;
- 3.000 NF, en ce qui concerne les revenus fonciers, les bénéfices des professions industrielles ou commerciales, les rémunérations visées à l'article 62 du Code général des Impôts, les produits des charges et offices et les bénéfices de l'exploitation agricole (art. 22, § II).

**57 Taux de la taxe complémentaire.** — Le taux de la taxe complémentaire est, en principe, de 8 % (art. 23).

Toutefois, en ce qui concerne les revenus des personnes physiques de l'année 1959, ce taux est porté de 8 à 9 % (art. 26).

D'autre part, le taux de la taxe est porté à 15 %, sans abattement à la base, en ce qui concerne les revenus provenant de travaux effectués en infraction à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 11 octobre 1940, c'est-à-dire de travaux n'ayant pas donné lieu à paiement, par les donneurs d'ouvrage, des charges fiscales ou sociales correspondantes. Les donneurs d'ouvrage sont solidairement tenus, lorsqu'ils ont agi sciemment, au paiement de cette taxe (art. 22, § V).

**IMPOT SUR LES SOCIETES**

**Champ d'application.**

**58 Sociétés de capitaux associées en nom ou commanditées de sociétés de personnes non passibles de l'impôt sur les sociétés.** — Sauf dans les cas prévus à l'article 206 (§§ 2 à 4) du Code général des Impôts (1), les sociétés de personnes et les associations en participation ne sont pas passibles de l'impôt sur les sociétés et, conformément à l'article 8 du même Code, les associés sont personnellement soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques à raison de leurs droits dans la société ou l'association.

(1) Il s'agit des sociétés civiles passibles de l'impôt sur les sociétés en raison de leur forme ou de leur objet (art. 206-2), des sociétés de personnes ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux (art. 206-3), des commanditaires des sociétés en commandite simple ou des membres, non indéfiniment responsables ou inconnus de l'Administration, des associations en participation (art. 206-4).

Disposition précisant expressément que, si les associés en nom ou commandités ou les membres de ces sociétés de personnes ou associations en participation sont des sociétés ou personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, celles-ci sont personnellement passibles dudit impôt à raison de la part de bénéfices correspondant à leurs droits (art. 44). Simple confirmation de la doctrine administrative (cf. Code annoté, art. 209, § 12).

**Détermination du bénéfice imposable.**

- 59** *Frais et charges. — Déduction du dividende alloué à certaines actions nouvelles. —* Extension du bénéfice du régime spécial institué par le décret n° 57-967 du 29 août 1957 (cf. B. O., 1957, I-60) aux actions résultant de la conversion d'obligations convertibles émises avant le 31 décembre 1961 (art. 50).
- 60** *Dépenses de caractère somptuaire. —* En ce qui concerne les entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés, l'exclusion, des charges déductibles, du montant des dépenses et charges de toute nature ayant trait à l'exercice de la chasse ou de la pêche ainsi qu'à l'acquisition ou à l'entretien de propriétés de plaisance ou d'agrément (voir ci-dessus, § 19) s'applique, pour la première fois, en vue de l'établissement de l'impôt afférent aux bénéfices de l'année 1959 ou du premier exercice clos après le 29 décembre 1959 (art. 35).
- 61** *Report des déficits. —* En matière d'impôt sur les sociétés, le report des déficits continue à être opéré dans les conditions et dans le délai fixé à l'article 44 du Code général des Impôts.
- 62** *Régime spécial des produits de filiales. —* Aucun pourcentage minimum de participation ne sera désormais exigé pour l'application des dispositions des articles 145 et 216 du Code général (1) lorsque les actions ou parts possédées par la société participante lui auront été remises en représentation d'apports ayant reçu l'agrément du Ministre des Finances et des Affaires économiques, après avis du Conseil de direction du Fonds de développement économique et social. Les nouvelles dispositions sont applicables aux actions ou parts créées en représentation d'apports effectués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960 (art. 43-I, 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas).

Corrélativement, sont abrogés le paragraphe 2 de l'article 9 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 et, sous réserve des dispositions ajoutées à ce texte par l'article 5 de l'ordonnance n° 59-248 du 4 février 1959, l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 57-925 du 14 août 1957. Toutefois, afin de ne pas léser les sociétés qui, antérieurement, bénéficiaient des dérogations prévues par ces textes, l'agrément susvisé est accordé de plein droit aux apports réalisés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1960, lorsque la société détenant les actions ou parts émises en représentation de ces apports était en situation de prétendre au bénéfice des dispositions des décrets des 20 mai 1955 et 14 août 1957 (art. 43-I, 2<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> alinéas).

(1) Jusqu'ici, le pourcentage minimum de participation, qui s'élève, en règle générale, à 20 %, était ramené :

- à 5 % pour les actions ou parts créées en représentation d'apports effectués au profit de certaines sociétés minières agréées (art. 9, § 2, du décret n° 55-594 du 20 mai 1955) ;
- à 10 % lorsque les actions ou parts possédées par la société participante lui avaient été remises en représentation d'apports ayant reçu l'agrément conjoint du Ministre chargé de l'industrie et du commerce et du Secrétaire d'Etat au Budget, après avis du Commissariat général du plan d'équipement et de la productivité.

En outre, aucun pourcentage minimum n'était exigé lorsque les actions ou parts d'intérêt avaient été remises à la société participante en représentation d'apports faits sous le régime prévu à l'article 718-II du Code général des Impôts.

**INSTRUCTION**  
**N° 60-70-A 1**  
**du**  
**13 avril 1960.**

- 63 Les dispositions du paragraphe 4 de l'article 145 du Code général des Impôts antérieurement en vigueur réglaient le cas où la société mère est absorbée par une tierce société ainsi que celui où une tierce société absorbe la société filiale, mais elle ne visaient pas l'hypothèse où la société filiale absorbe une tierce société.

Le nouveau texte comble cette lacune en même temps qu'il substitue des dispositions nouvelles à celles du paragraphe 4 de l'article 145 du Code précité, lesquelles se trouvent, par voie de conséquence, abrogées (art. 43-II).

#### **Calcul de l'impôt.**

- 64 *Taux applicable aux collectivités sans but lucratif.* — Le taux de l'impôt sur les sociétés applicable aux collectivités publiques ou privées visées à l'article 206-5 du Code général des Impôts à raison de leurs revenus fonciers ou agricoles ou de leurs revenus mobiliers non soumis au précompte de la taxe proportionnelle ou non exonérés de cette taxe — précédemment fixé, par l'article 219 bis du même Code, au taux de la taxe proportionnelle frappant lesdites catégories de revenus, soit, en règle générale, à 22 %, et réduit à 12 % en ce qui concerne les produits des emprunts non négociables énumérés à l'article 188-2 dudit Code — est fixé uniformément à 24 % (art. 46).

Ce nouveau taux est applicable pour la première fois aux revenus perçus au cours de l'année 1959 ou des exercices clos en 1959 (rappr. art. 26).

- 65 *Imputation du montant de la retenue à la source ou du versement afférent aux revenus de capitaux mobiliers.* — L'impôt sur le revenu des personnes physiques retenu ou versé à la source, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960, à raison des revenus de capitaux mobiliers entrant dans les recettes d'une société de capitaux, pourra, en principe, être imputé, sur le montant de l'impôt sur les sociétés exigible dans les conditions et sous les réserves prévues à l'article 220 du Code général des Impôts.

Toutefois, en ce qui concerne les revenus de capitaux mobiliers mis en paiement ou échus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960, la règle « exemption vaut paiement », prévue au paragraphe 2 de l'article 220 du Code général des Impôts, est supprimée, sauf pour les intérêts :

- des bons émis par le Trésor à échéance de cinq ans au plus ;
- des certificats d'investissement émis en vertu des décrets n° 53-1201 du 1<sup>er</sup> décembre 1953 et n° 54-1197 du 1<sup>er</sup> décembre 1954 ;
- des cinq premiers coupons des bons 5 % 1957 à prime indexée ;
- des arrérages des titres des emprunts 3,50 % 1952 et 1958 ;
- des cinq premiers coupons des titres de l'emprunt national 1956.

Les produits susvisés pourront donner lieu à imputation d'une somme égale à 24 % de leur montant, à moins que la société bénéficiaire ne soit une banque ou une entreprise assimilée ou une société d'assurances ou de réassurances, de capitalisation ou d'épargne.

La règle selon laquelle la somme à imputer sera, en principe, calculée à partir de l'impôt effectivement retenu ou versé à la source comportera également une exception en ce qui concerne :

- les dividendes et produits distribués par les sociétés d'investissement et les sociétés assimilées ;
- les revenus distribués par les sociétés mères ;
- et, éventuellement, les revenus de source étrangère.

Pour ces revenus, la somme à imputer devra être comprise dans les bases de l'impôt sur les sociétés.

Les règles d'imposition prévues à l'égard des produits de filiales par l'article 216 du Code général des Impôts demeurent en vigueur (art. 49).

#### **Etablissement de l'impôt.**

- 66** *Lieu d'imposition.* — L'impôt sur les sociétés — qui était jusqu'alors, en vertu de l'article 218 du Code général des Impôts, établi au siège de la direction des entreprises ou, à défaut, au lieu de leur principal établissement — ne pourra plus désormais être établi qu'au siège du principal établissement (art. 45, 1<sup>er</sup> alinéa).

Cette nouvelle mesure est de nature à faciliter le contrôle des déclarations des entreprises dont le siège social n'est pas situé dans la localité où s'exerce leur activité professionnelle.

Il est précisé, d'autre part, que les contestations relatives au lieu d'imposition ne pourront, en aucun cas, entraîner l'annulation de l'imposition (art. 45, 2<sup>e</sup> alinéa).

- 67** *Transformations de sociétés de capitaux en sociétés de personnes.* — La transformation d'une société par actions ou à responsabilité limitée en société de personnes est considérée, du point de vue fiscal, comme une cessation d'entreprise (art. 47, 1<sup>er</sup> alinéa).

La portée de cette règle — qui est applicable pour l'imposition des bénéfices de l'exercice 1959 ou des exercices clos en 1959 — se trouve toutefois restreinte par une disposition prévoyant qu'elle n'est pas applicable aux sociétés par actions ou à responsabilité limitée ayant un objet purement civil qui bornent leur activité à l'exploitation des immeubles composant leur patrimoine et qui se transforment en sociétés civiles immobilières, sans modification de l'objet social, ni création d'un être moral nouveau (art. 47, 2<sup>e</sup> alinéa).

- 68** D'autre part, les dispositions de l'article 3 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 — qui, jusqu'au 30 juin 1957, avaient permis, sous certaines conditions, aux sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés, de changer de statut fiscal, en bénéficiant d'un régime de faveur (cf. circulaire du 10 décembre 1955, n° 2301) — sont rétablies jusqu'au 31 décembre 1960 pour les sociétés ayant pour objet l'exploitation agricole (art. 48).

#### **Obligations des sociétés et personnes morales.**

- 69** *Inscription en comptabilité de certaines dépenses de caractère somptuaire.* — Obligation est faite aux sociétés et personnes morales de faire apparaître distinctement dans leur comptabilité les dépenses et charges se rattachant à l'exercice de la chasse ou de la pêche ou liées à la disposition de résidences de plaisance ou d'agrément.

Le montant global desdites dépenses ou charges ainsi que l'impôt correspondant doit être soumis chaque année à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ou associés (art. 36).

En ce qui concerne le caractère de charge non déductible de ces dépenses et charges, voir plus haut, paragraphes 19 et 60.

**INSTRUCTION**  
**N° 60-70-A 1**  
**du**  
**13 avril 1960.**

## **TAXES SPECIALES**

*(Décotes ou dotations sur stocks. — Réserves spéciales de réévaluation.)*

### **Taxation des décotes ou dotations sur stocks.**

- 70** Institution d'une taxe de 6 %, d'une part, sur les décotes ou dotations sur stocks régulièrement pratiquées et existant à la clôture du dernier exercice arrêté avant le 29 décembre 1959, déduction faite, si l'entreprise le demande, des déficits figurant au bilan établi à la date de cette clôture ainsi que de ceux constatés à la clôture de l'exercice arrêté entre le 29 décembre 1959 et le 1<sup>er</sup> janvier 1960, et, d'autre part, sur les dotations nouvelles ou complémentaires pratiquées, dans les conditions fixées à l'article 32 de la loi du 28 décembre 1959, dans la limite de la réduction maximum calculée en fonction des variations de prix intervenues jusqu'au 30 juin 1959.

Le paiement de cette taxe libère les décotes et dotations qui y ont été assujetties de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés suivant qu'il s'agit d'entreprises passibles de l'un ou l'autre de ces impôts.

La taxe de 6 % n'est pas admise en déduction pour l'établissement dudit impôt.

Elle est établie et recouvrée dans tous les cas, qu'il s'agisse d'entreprises relevant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou d'entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés, selon les mêmes modalités, sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que l'impôt retenu à la source sur les revenus des valeurs mobilières.

Le montant de la taxe peut être acquitté en paiements échelonnés. Le paiement peut en être effectué en obligations cautionnées dans les conditions prévues à l'article 1698 du Code général des Impôts, sauf en ce qui concerne la taxe due à raison des dotations nouvelles ou complémentaires visées à l'article 32.

La distribution à ses associés ou actionnaires, par une entreprise passible de l'impôt sur les sociétés, des dotations sur stocks entraîne l'exigibilité des impôts de distribution dans les conditions de droit commun.

Les actes portant incorporation au capital des dotations sur stocks seront exonérés du droit d'apport en société et assujettis à un droit fixe de 80 NF s'ils sont présentés à la formalité de l'enregistrement avant le 1<sup>er</sup> janvier 1964 ou, en ce qui concerne les sociétés qui ont émis des obligations convertibles en actions ou qui en émettront avant le 1<sup>er</sup> janvier 1964, dans le délai d'un an à compter de la date d'expiration de la période fixée pour l'exercice de l'option accordée aux porteurs d'obligations lorsque cette date est postérieure au 31 décembre 1962 (art. 52).

### **Taxation des réserves spéciales de réévaluation.**

- 71** Institution d'une taxe de 3 % :

— d'une part, sur les réserves spéciales de réévaluation constituées à la clôture des exercices arrêtés avant le 29 décembre 1959 et qui n'ont pas, à cette date, été distribuées ou incorporées au capital, déduction faite, si l'entreprise le demande, des déficits figurant au bilan établi à la date de cette clôture ainsi que de ceux constatés à la clôture de l'exercice arrêté entre le 29 décembre 1959 et le 1<sup>er</sup> janvier 1960, dans la mesure où ils sont imputés ou font l'objet d'un engagement d'imputation sur lesdites réserves à la clôture du premier exercice arrêté après le 29 décembre 1959 ;

- d'autre part, sur les réserves spéciales de réévaluation qui ont été distribuées ou incorporées au capital entre le 1<sup>er</sup> juillet 1959 et le 29 décembre 1959, sous réserve, dans le second cas, de l'imputation sur le montant de la taxe, du droit d'apport acquitté en vertu de l'article 719 du Code général des Impôts ;
- et, enfin, sur la réserve spéciale de réévaluation dégagée à l'occasion de la revision des bilans effectuée dans les conditions fixées aux articles 39 à 41 de la loi du 28 décembre 1959 (art. 53-III ; voir ci-dessus « Revision des bilans », § 25).

Toutefois cette taxe n'est applicable ni aux sociétés d'investissement soumises aux dispositions de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 et aux sociétés assimilées, ni aux organismes d'H. L. M. et de crédit immobilier ou à leurs unions, ni aux sociétés immobilières pour la quote-part de leur réserve spéciale de réévaluation afférente aux immeubles loués par elles à des organismes ayant un but charitable, social ou culturel (art. 53-I).

Sont libérées de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, suivant qu'il s'agit d'entreprises passibles de l'un ou de l'autre de ces impôts, les réserves de réévaluation ayant donné lieu au paiement de la taxe ainsi que celles qui ont été incorporées au capital avant le 1<sup>er</sup> juillet 1959.

La taxe de 3 % n'est pas admise en déduction pour l'établissement desdits impôts, étant précisé toutefois qu'en ce qui concerne les réserves incorporées au capital entre le 1<sup>er</sup> juillet 1959 et le 29 décembre 1959, le montant du droit d'apport éventuellement imputé sur la taxe demeurera déductible (art. 53-I).

Elle est établie et recouvrée dans tous les cas, qu'il s'agisse d'entreprises relevant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, selon les mêmes modalités, sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que l'impôt retenu à la source sur les revenus des valeurs mobilières.

Dans le cas où l'engagement d'imputer les déficits sur la réserve spéciale de réévaluation n'aura pas été tenu, le montant de la taxe afférente à la réserve correspondant à ces déficits sera majoré de 50 % et immédiatement exigible (art. 53-I).

Le montant de la taxe peut être acquitté dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que la taxe spéciale sur les décotes ou dotations sur stocks (art. 53-II et III) [v. plus haut, § 70].

La distribution, à ses associés ou actionnaires, par une société passible de l'impôt sur les sociétés, des réserves spéciales de réévaluation, entraîne l'exigibilité des impôts de distribution dans les conditions de droit commun. Toutefois, si elle intervient avant le 1<sup>er</sup> janvier 1964, elle pourra ne donner ouverture qu'à la perception de la taxe de 12 % dans les conditions et sous les réserves prévues à l'article premier du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 (art. 53-VI).

Les actes portant incorporation au capital des réserves spéciales de réévaluation seront exonérés du droit d'apport en société s'ils sont présentés à la formalité de l'enregistrement avant le 1<sup>er</sup> janvier 1964 ou, en ce qui concerne les sociétés qui ont émis des obligations convertibles en actions ou qui en émettront avant le 1<sup>er</sup> janvier 1964, dans le délai d'un an à compter de la date d'expiration de la période fixée pour l'exercice de l'option accordée aux porteurs d'obligations lorsque cette date est postérieure au 31 décembre 1962. Cette disposition n'est applicable ni aux sociétés d'investissement soumises aux dispositions de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 et aux sociétés assimilées, ni aux organismes d'H. L. M. et de crédit immobilier ou à leurs unions (art. 53-IV et V).

## DISPOSITIONS DIVERSES

### Commissions administratives des impôts directs.

#### *Commission départementale des impôts directs.*

- 72 *Composition et fonctionnement.* — La commission départementale comprend, en dehors des membres représentant les contribuables, un conseiller du tribunal administratif, le directeur des contributions directes et du cadastre, le directeur des contributions indirectes et le directeur de l'enregistrement, ou leur délégué.

La présidence effective de la commission est dévolue au conseiller du tribunal administratif qui a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Corrélativement, abrogation du paragraphe 6 de l'article 1651 du Code général des Impôts qui prévoyait, en cas de partage des voix, le recours à un comité d'arbitrage.

Dans les départements où les dispositions ci-dessus ne pourraient recevoir une application immédiate, la présidence de la commission devra être conférée à un Conseiller du tribunal administratif avant le 15 septembre 1960 et la procédure ancienne demeurera en vigueur jusqu'à cette date (art. 82).

- 73 *Compétence.* — Extension de la compétence de la commission départementale au domaine des taxes sur le chiffre d'affaires (art. 95).

- 74 *Procédure.* — *Communication préalable du dossier au contribuable.* — Nonobstant les règles du secret professionnel relatif aux renseignements concernant d'autres redevables, le dossier à communiquer au contribuable doit comprendre désormais les documents contenant les indications se rapportant aux bénéfices ou revenus de tiers de telle manière que l'intéressé puisse s'assurer que les points de comparaison retenus par l'Administration visent effectivement des entreprises dont l'activité est comparable à la sienne (art. 88).

#### *Commission centrale permanente des bénéfices agricoles.*

- 75 *Composition.* — Adjonction de membres ayant voix consultative, à titre de représentants, en nombre égal, de la Direction générale des Impôts et des contribuables, ainsi que d'un représentant du Ministère de l'Agriculture (art. 81).

### Répression de la fraude fiscale.

- 76 Aggravation des mesures tendant à la répression de la fraude fiscale (art. 76 à 79) :  
— augmentation du taux des amendes prévues à l'article 1835 du Code général des Impôts et institution, dans le cadre dudit article, de peines spéciales lorsque la fraude a été réalisée ou facilitée au moyen soit d'achats ou de ventes sans facture, soit de factures ne se rapportant pas à des opérations réelles, ou a consisté à obtenir de l'Etat des remboursements injustifiés ;

- institution, entre tous ceux qui ont fait l'objet d'une condamnation définitive en application des articles 1835, 1836 et 1837 du Code général des Impôts et le redevable légal de l'impôt fraudé, d'une solidarité de paiement portant sur le montant de cet impôt ainsi que sur celui des pénalités fiscales y afférentes ;
- possibilité donnée aux syndicats et organismes professionnels ou interprofessionnels de se constituer partie civile dans les poursuites correctionnelles exercées sur plainte des administrations fiscales ;
- autorisation donnée à ces dernières de fournir aux organismes intéressés les renseignements utiles pour leur permettre de se constituer partie civile.

#### **Prescriptions.**

- 77** Il ne sera procédé à aucun rehaussement d'impositions antérieures lorsque, la cause du rehaussement envisagé par l'Administration étant un différend sur l'interprétation d'un texte fiscal par le redevable de bonne foi, il sera établi que l'interprétation sur laquelle a été fondée la première décision a été, à l'époque, formellement admise par l'Administration (art. 100).

#### **Départements d'outre-mer.**

- 78** Le Gouvernement devra déposer avant la deuxième session parlementaire 1959-1960 un projet de loi pour fixer les conditions particulières d'application de la loi du 28 décembre 1959 dans les départements d'outre-mer (art. 107).

#### **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

- 79** *Impositions dues au titre des années 1958 et antérieures.* — Les impositions primitives ou supplémentaires dues au titre des années 1958 et antérieures continueront à être établies, jusqu'à l'expiration des délais de répétition, d'après les dispositions en vigueur antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1960, sous réserve des modifications apportées aux règles du contentieux fiscal (art. 25).

- 80** *Impositions dues au titre de l'année 1959.* — L'impôt sur les sociétés, l'impôt sur le revenu des personnes physiques et la taxe complémentaire afférents aux bénéfices et revenus de l'année 1959 ou des exercices clos en 1959 seront établis, au titre de ladite année, d'après le montant de ces bénéfices ou revenus, dans les conditions prévues par la nouvelle loi (art. 26, 1<sup>er</sup> alinéa).

Il sera toutefois fait application des mesures particulières ci-après :

- a) Limitation de l'exonération des allocations de salaire unique et de la mère au foyer aux contribuables ayant disposé, en 1959, d'un revenu brut global, frais professionnels déduits, d'un montant inférieur à 12.000 NF, augmenté de 3.000 NF par enfant à charge (art. 4-II ; voir plus haut, § 31) ;
- b) Limitation à 19 % du pourcentage de la réfaction applicable au montant des traitements, salaires, pensions et rentes viagères (art. 26, 2<sup>e</sup> alinéa).
- c) Limitation au tiers seulement de leur montant de la déduction pouvant être pratiquée, pour la détermination du revenu global net, du chef des cotisations d'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle) établies au titre de l'année 1958, les cotisations afférentes aux années antérieures à 1958 pouvant être déduites pour leur totalité (art. 27).

**INSTRUCTION**  
**N° 60-70-A 1**  
**du**  
**13 avril 1960.**

- d) Imputation, sur le revenu global de l'année 1959, du montant du total des déficits — afférents à chaque nature de revenus — encore susceptible de report à la date du 31 décembre 1958 (art. 28, 1<sup>er</sup> alinéa).
- e) Octroi, aux contribuables ayant disposé en 1959 de revenus de capitaux mobiliers — autres que les revenus de créances, dépôts et cautionnements — ou d'intérêts de bons de caisse soumis à la retenue à la source de la taxe proportionnelle selon les modalités prévues à l'article 1678 *bis* du Code général des Impôts, d'un crédit d'impôt égal à 5 % du montant net des revenus ou intérêts correspondants compris dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre de 1959. Ce crédit viendra en déduction du montant dudit impôt, avant application, le cas échéant, des dispositions relatives à la limite d'exonération ou à la décote dégressive et de celles concernant l'application du décime (art. 29).
- f) Taux de la taxe complémentaire fixé à 9 % pour les revenus de l'année 1959.

En outre, il a été admis que pourra être imputé sur la cotisation d'impôt sur le revenu des personnes physiques due au titre de 1959 le montant de la taxe proportionnelle qui aura été perçue en 1959 par voie de précompte sur les traitements et salaires reçus d'employeurs établis ou domiciliés hors de France, sur les pensions autres que celles versées par l'Etat, les collectivités publiques et les caisses régulièrement autorisées, ainsi que sur les rentes viagères quelles qu'elles soient.

**81** *Impositions dues au titre des années 1960 et suivantes.* — Les impositions qui seront dues au titre des années 1960 et suivantes seront établies dans les conditions prévues par la nouvelle loi, sous réserve, le cas échéant, des dispositions transitoires ci-après qui ne sont d'ailleurs que le prolongement de celles analysées aux paragraphes c et d de la rubrique précédente.

- a) Limitation, au tiers de leur montant, de la déduction des cotisations d'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle) établies au titre de l'année 1958, les cotisations afférentes aux années antérieures à 1958 pouvant être déduites pour leur totalité (art. 27).
- b) Imputation, sur le revenu global de chaque année, de la partie des déficits encore susceptible de report au 31 décembre 1958 dont l'imputation n'aurait pu être intégralement opérée sur le revenu global de l'année 1959 ou, le cas échéant, des années suivantes antérieures à l'année considérée, cette imputation ne pouvant toutefois être effectuée que dans les limites des délais de report appréciés lors de la constatation de chaque déficit (art. 28, 2<sup>e</sup> alinéa).

**82** En outre, jusqu'à la suppression de la taxe complémentaire, l'imputation, sur le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de la retenue à la source ou du versement afférent aux revenus de capitaux mobiliers ne pourra être faite qu'à concurrence de la part de la retenue ou du versement excédant le montant de cette taxe ou la moitié de cette taxe selon que la retenue aura été opérée au taux de 24 % ou de 12 %. Le montant de la somme à imputer ne pourra donc excéder, dans le premier cas, 24-8, soit 16 % et, dans le second cas, 12-4, soit 8 % du montant des revenus mobiliers dont il s'agit. La somme ainsi laissée à la charge des redevables, qui sera égale au tiers du montant de la retenue à la source ou du versement effectué, sera admise en déduction des bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par chaque intéressé (art. 20, I, 3<sup>e</sup> alinéa).

La taxe proportionnelle que les revenus mobiliers encaissés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1960 auraient supportée en vertu de la législation antérieure (cas de dividendes venus à échéance au cours de l'année 1959 mais n'ayant été effectivement encaissés par les bénéficiaires que postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1960) pourra être imputée dans les mêmes conditions que la retenue à la source opérée à compter de cette date (art. 20-I, dernier alinéa).

**REFORME DE LA PROCEDURE**  
**DEVANT LES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS**

[3<sup>e</sup> Division]

Les articles 89 à 94 et 96 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 (B. O. 1960, I-272) ont réalisé une réforme d'ensemble de la procédure à suivre devant les Tribunaux administratifs en matière d'impôts directs, réforme dont l'objet essentiel est de rapprocher la procédure applicable en cette matière des règles fixées, en ce qui concerne les litiges de droit commun, par la loi du 22 juillet 1889.

Le Service trouvera ci-après un premier commentaire des nouvelles dispositions et toutes indications utiles touchant la date de leur entrée en vigueur.

**A. — INSTANCES DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF**

**I. — Introduction des instances.**

*Délai de présentation.*

L'article 91 de la loi du 28 décembre 1959 porte de un mois à deux mois le délai imparti par l'article 1936-1 du Code général des Impôts pour contester devant le Tribunal administratif les décisions du Directeur.

*Forme et contenu des instances.*

Modifiant le paragraphe 1 de l'article 1937 du Code général des Impôts, l'article 89 de la loi du 28 décembre 1959 fait une obligation au réclamant de produire, en même temps que l'original de la requête rédigée sur papier timbré, trois copies de celle-ci établies sur papier libre et certifiées conformes par le réclamant, remarque faite que, si le nombre des parties est supérieur à deux — ce qui peut être le cas notamment en matière de mutations de cotes — il doit être fourni autant de copies de la requête qu'il y a de parties plus une.

Au surplus, l'article 89 susvisé de la loi du 28 décembre 1959, reprenant les dispositions du dernier alinéa de l'article 2 de la loi du 22 juillet 1889, ajoute au paragraphe 2 de l'article 1937 du Code général certaines précisions relatives au contenu des requêtes (exposé des faits, conclusions, mention du nom et de l'adresse du requérant).

On observera, d'une part, qu'en l'absence de modification au paragraphe 3 de l'article 1936 du Code général, les requêtes doivent, comme sous le régime actuel,

**INSTRUCTION**  
**N° 60-70-A 1**  
**du**  
**13 avril 1960.**

être déposés au greffe départemental du Tribunal administratif (1) et, d'autre part, que les paragraphes 3 et 4 de l'article 1937 du Code précité, relatifs à la portée des instances, à la présentation de conclusions nouvelles et à la régularisation des vices de forme, sont intégralement maintenus.

## **II. — Mesures générales d'instruction.**

### *Procédure générale d'instruction.*

Les modifications apportées à l'article 1938 du Code général des Impôts par l'article 90 de la loi du 28 décembre 1959 réalisent un alignement presque complet, sur les règles du droit commun, des mesures générales d'instruction applicables aux litiges relatifs aux impôts directs.

Par voie de conséquence, sont abrogées les dispositions qui étaient propres jusqu'ici à cette catégorie de litiges et, notamment, la formalité du dépôt du dossier par le Directeur ainsi que l'obligation pour le Service de recueillir l'avis du maire ou de la Commission communale des impôts directs dans les instances concernant des impositions locales.

- Sous l'empire des nouvelles règles, la direction et la responsabilité de l'instruction incombent entièrement au Président du Tribunal administratif.

Immédiatement après l'enregistrement de la requête au greffe du Tribunal administratif, le Président ou, sur ses ordres, le secrétaire-greffier ou le secrétaire-greffier adjoint notifie au Directeur une copie de cette requête ainsi que, le cas échéant, une copie des mémoires ampliatifs du réclamant (2).

Après avoir fait procéder à l'examen de ces documents par l'Inspecteur dans les conditions habituelles, le Directeur formule ses observations dans un mémoire en défense qu'il adresse au greffe du Tribunal.

Ce mémoire est notifié par les soins du greffe et sur les ordres du Président au réclamant, qui a la faculté de présenter un mémoire en réplique, auquel le Directeur peut répondre par un nouveau mémoire en défense, la procédure se poursuivant ainsi par échange de mémoires, jusqu'à ce que l'affaire soit en état d'être jugée.

En vue de faciliter les notifications, les mémoires en défense du Directeur et les mémoires en réplique du réclamant doivent être produits accompagnés d'un nombre de copies égal à celui des parties en litige ayant un intérêt distinct plus une.

### *Délai de production des mémoires en défense ou en réplique.*

Dans la procédure de droit commun, le délai accordé aux parties pour produire leur défense est fixé par le Tribunal administratif réuni en Chambre du Conseil (art. 6 et 9 de la loi du 22 juillet 1889).

Mais, à cet égard, le paragraphe 6 de l'article 1938 nouveau du Code général des Impôts édicte des règles particulières applicables dans les instances fiscales.

Il résulte de ce texte que le mémoire en défense du Directeur faisant suite à la notification de la requête introductive d'instance doit parvenir au greffe dans un délai de six mois suivant la date de présentation de cette requête. A défaut, le Président du Tribunal administratif peut impartir au Directeur un nouveau délai

(1) Dans les litiges de droit commun, la requête peut être déposée soit au greffe départemental, soit au bureau central du greffe (art. 1<sup>er</sup> de la loi du 22 juillet 1889 et art. 3 du décret du 26 septembre 1926).

(2) Toutefois, lorsque, au vu de la requête, il apparaît que la solution de l'affaire est d'ores et déjà certaine, le Président du Tribunal administratif peut décider qu'il n'y a pas lieu à instruction et transmettre directement le dossier au Commissaire du Gouvernement.

**INSTRUCTION**  
**N° 60-70-A 1**  
**du**  
**13 avril 1960.**

de trois mois susceptible d'être prolongé, en raison de circonstances exceptionnelles, sur demande motivée. Si ce dernier délai n'est pas respecté, l'Administration est réputée avoir acquiescé aux faits exposés dans la requête.

Par ailleurs, le Président a également la faculté d'imposer un délai au réclamant pour la production des mémoires en réplique. En cas d'inobservation de ce délai, le réclamant est réputé s'être désisté.

*Communication des pièces du dossier.*

Le premier alinéa du paragraphe 4 de l'article 1938 du Code général des Impôts, tel qu'il a été modifié par l'article 90 de la loi du 28 décembre 1959, pose en principe que les règles de la procédure de droit commun sont applicables à la communication avec déplacement des pièces annexes des dossiers.

Ces règles permettent aux parties ou à leurs mandataires de prendre connaissance du dossier au bureau central du greffe, sans déplacement des pièces de l'affaire. Elles prévoient, en outre, que le Président du Tribunal administratif peut autoriser soit le déplacement de pièces, pendant un délai qu'il détermine, à l'un des bureaux annexes du greffe, soit, en cas de nécessité reconnue, la remise momentanée de ces pièces entre les mains des avocats ou avoués des réclamants ou des représentants de l'Administration (art. 8 de la loi du 22 juillet 1889 modifié par le décret n° 59-515 du 10 avril 1959).

Toutefois, par dérogation aux règles ainsi fixées, le deuxième alinéa du paragraphe 4 susvisé de l'article 1938 nouveau du Code général précise que les pièces et documents joints à la requête ou aux mémoires produits par le réclamant sont, dès réception, adressés d'office en communication au Directeur.

Toutes les pièces du dossier sont, de la sorte, pratiquement mises en possession de l'Administration sans qu'elle ait à recourir à la procédure de communication des pièces.

*Modalités propres à certaines affaires.*

Les règles relatives au secret professionnel s'opposaient jusqu'ici à ce que le contribuable ait communication des documents versés au dossier par l'Administration, dans la mesure où ces documents contenaient des indications relatives aux bénéfices ou revenus de tiers.

Désormais, et conformément aux dispositions du paragraphe 6 nouveau de l'article 1938 du Code général, le réclamant aura le droit de prendre connaissance de toutes les pièces du dossier.

Toutefois, lorsqu'il sera amené à citer comme termes de comparaison des entreprises ou personnes nommément désignées, le Directeur devra s'abstenir de donner des chiffres précis et se borner à faire état de moyennes de chiffres d'affaires ou de revenus.

**III. — Mesures spéciales d'instruction.**

*Mesures spéciales d'instruction susceptibles d'être ordonnées  
en matière d'impôts directs.*

Les seules mesures spéciales d'instruction qui pouvaient être prescrites jusqu'ici en matière d'impôts directs étaient le supplément d'instruction, la contre-vérification et l'expertise.

L'article 1939-1 du Code général modifié par l'article 92 de la loi du 28 décembre 1959 n'a pas repris la contre-vérification, qui est devenue sans objet du fait que, dans la nouvelle procédure, le Directeur est dessaisi de l'instruction du litige.

**INSTRUCTION**  
**N° 60-70-A 1**  
**du**  
**13 avril 1960.**

Par contre, le nouveau texte a ajouté aux mesures déjà applicables, la visite des lieux, la vérification d'écritures et l'inscription en faux.

Comme sous le régime antérieur, le supplément d'instruction est obligatoire toutes les fois que le contribuable présente des moyens nouveaux qui n'ont pas été examinés par l'Administration. Mais le paragraphe 2 nouveau de l'article 1939 du Code général apporte à cet égard une précision complémentaire en disposant que les moyens nouveaux doivent être présentés avant le jugement si l'intéressé n'a pas formulé des observations orales ou, dans le cas contraire, avant que, le débat oral étant clos, le Commissaire du Gouvernement ait commencé à prendre ses conclusions.

Pour ce qui est des conditions dans lesquelles sont ordonnées ou effectuées la visite des lieux ainsi que la vérification d'écritures et en ce qui concerne la procédure applicable aux demandes en inscription en faux, l'article 93 de la loi du 28 décembre 1959 se réfère purement et simplement aux dispositions des articles 25, 37 et 38 de la loi du 22 juillet 1889.

#### *Modalités de la procédure d'expertise.*

L'article 1940 du Code général des Impôts, qui règle la procédure de l'expertise, a été profondément modifié par l'article 93 de la loi du 28 décembre 1959.

Après un renvoi général aux dispositions de la loi du 22 juillet 1889 relatives à l'expertise, le nouveau texte fixe sur certains points des modalités propres aux litiges en matière d'impôts directs.

Comme par le passé, l'expertise peut être ordonnée par le Tribunal administratif, soit d'office, soit sur la demande du contribuable ou sur celle du Directeur.

Le nombre des experts, qui est en principe fixé à trois, peut être ramené à un si les parties sont d'accord pour que l'expertise soit effectuée par un seul expert ou si le Tribunal en décide ainsi en raison du peu d'importance du litige.

L'expert unique est nommé par le Tribunal à moins que les parties ne s'accordent pour le désigner.

Le jugement ordonnant l'expertise fixe, outre la mission des experts, le délai dans lequel ils seront tenus de déposer leur rapport.

Les experts doivent prêter serment, sauf s'ils en sont dispensés par le Tribunal avec le consentement des parties.

Le soin de fixer le jour et l'heure du début de l'expertise et d'adresser les convocations nécessaires tant aux experts qu'aux parties (Directeur et réclamant) et, éventuellement, au maire, est laissé au Président du Tribunal administratif. Les convocations doivent parvenir aux intéressés au moins dix jours francs à l'avance.

La direction de l'expertise n'est plus confiée à un agent de l'Administration ; elle est assumée en fait, comme dans le droit commun, par l'expert du Tribunal administratif à qui incombe, en outre, le soin de rédiger un procès-verbal d'expertise.

Le procès-verbal et les rapports d'experts sont déposés au greffe du Tribunal. Le réclamant et l'Administration sont invités à en prendre connaissance et à fournir leurs observations dans un délai de quinze jours, sauf prorogation.

#### **IV. — Jugement.**

##### *Procédure du jugement.*

Le dernier alinéa du paragraphe 6 de l'article 1938 du Code général des Impôts, tel qu'il a été modifié par l'article 90 de la loi du 28 décembre 1959, dispose que le Tribunal peut, à l'audience, demander à recevoir pendant le délibéré, pour son intime conviction, communication intégrale en chambre du conseil de tous documents

ou pièces concernant les entreprises ou personnes nommément désignées dans le dossier comme termes de comparaison.

Sous cette réserve, la procédure du jugement n'est pas modifiée.

**INSTRUCTION**  
**N° 60-70-A 1**  
**du**  
**13 avril 1960.**

#### *Notification des jugements.*

Sous l'empire des anciennes dispositions, la notification au réclamant des jugements du Tribunal administratif intervenus dans des litiges relatifs aux impôts directs était assurée par le Directeur des Contributions directes.

Désormais, conformément à l'article 96 de la loi du 28 décembre 1959, ces jugements seront, comme dans les litiges de droit commun, notifiés le même jour à toutes les parties en cause, par les soins du secrétaire-greffier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### **B. — REQUETES AU CONSEIL D'ETAT**

Selon les nouvelles dispositions de l'article 1943 du Code général des Impôts, tel qu'il est modifié par l'article 94 de la loi du 28 décembre 1959, l'Administration dispose, pour procéder à l'examen des recours et, s'il y a lieu, à des compléments d'instruction, d'un délai de quatre mois qui peut être exceptionnellement prolongé, sur demande motivée, mais également réduit par le Conseil d'Etat.

Si l'Administration n'a pas observé ce délai, elle est réputée avoir acquiescé aux faits exposés dans le recours. Si c'est le contribuable qui n'a pas respecté le délai que pourra lui impartir le Conseil d'Etat, il sera considéré comme s'étant désisté.

### **C. — ENTREE EN VIGUEUR DE LA REFORME**

Aux termes de l'article 104 de la loi du 28 décembre 1959, les dispositions des articles 81 à 103 de ladite loi touchant la procédure contentieuse fiscale entreront en vigueur le 15 septembre 1960.

Le deuxième alinéa du même texte précise toutefois que les délais de procédure visés aux articles 90 et 94 sont applicables seulement aux instances ouvertes après la date de promulgation de la loi.

Il s'ensuit que, jusqu'au 15 septembre 1960, la réglementation actuellement en vigueur demeure applicable aux instances qui sont ou viendront à être soumises au Tribunal administratif, quelle que soit la date de leur présentation.

A partir du 15 septembre 1960, les nouvelles règles de procédure devront être observées non seulement pour les instances introduites à cette date ou à une date postérieure, mais également pour celles qui, présentées antérieurement, n'auraient pas encore fait l'objet d'un jugement statuant sur le fond.

Mais, en tout état de cause, c'est seulement à l'égard des instances introduites après la date de promulgation de la loi du 28 décembre 1959 que le Président du Tribunal administratif pourra user de la possibilité, qui lui est offerte par l'article 1938 nouveau du Code général des Impôts, d'impartir à l'Administration ou au réclamant des délais pour la production des mémoires en défense ou en réplique.

De même, les dispositions de l'article 94 de la loi du 28 décembre 1959 relatives au délai dans lequel l'Administration devra procéder soit à l'examen des requêtes au Conseil d'Etat, soit aux compléments d'instruction ordonnés par la Haute Assemblée, ne sont applicables que pour les requêtes présentées après la date de promulgation de la loi susvisée. Mais c'est seulement à compter du 15 septembre 1960 que les nouvelles règles de procédure seront observées.

**INSTRUCTION**  
**N° 60-70-A 1**  
**du**  
**13 avril 1960.**

En ce qui concerne le délai de présentation des instances, il reste fixé à un mois dans tous les cas où la date de notification de la décision attaquée est antérieure au 15 septembre 1960, le nouveau délai de deux mois n'étant applicable qu'aux affaires pour lesquelles la décision du Directeur a été notifiée à cette date ou à une date postérieure.

#### **D. — MESURES D'APPLICATION IMMEDIATE**

Bien que la réforme ne doive entrer en application qu'à partir du 15 septembre 1960, MM. les Directeurs sont priés de prendre dès maintenant les dispositions nécessaires pour être en mesure de satisfaire aux obligations imposées par les nouvelles règles de procédure.

Ils devront, en particulier, veiller à ce que l'examen des affaires soit conduit avec toute la célérité désirable, notamment pour les instances introduites après le 28 décembre 1959, de manière à éviter dans toute la mesure du possible que le Président du Tribunal administratif ne soit amené à adresser des injonctions pour la production des mémoires en défense qu'ils seront appelés à fournir à partir du 15 septembre 1960.

Ils devront également respecter très exactement le délai qui leur sera imparti par la Direction générale pour l'examen des requêtes présentées par les contribuables devant le Conseil d'Etat.

Des instructions ultérieures préciseront, le moment venu, les mesures d'application qui devront être prises dans le cadre de la nouvelle procédure.

---

# CALCUL DE L'IMPOT — EXEMPLES

Voici quelques exemples de montant de l'impôt sur les revenus de 1959, tel qu'il aurait été dans l'ancien système, et tel qu'il sera dans le nouveau.

## 1° Salariés.

Le montant de revenu indiqué ci-dessous est celui déclaré par l'employeur à l'Administration des Contributions directes. A ce revenu, il a été fait application de la réduction pour frais professionnels de 10 %, et de la réfaction égale de 19 %. Mais il a été fait abstraction des déductions auxquelles le contribuable peut avoir droit pour des raisons particulières (par exemple déduction supplémentaire pour frais professionnels pour certaines catégories de salariés, primes d'assurance-vie, etc....).

| MONTANT DU REVENU                                  | MONTANT DE L'IMPOT SUR LE REVENU |                  |
|----------------------------------------------------|----------------------------------|------------------|
|                                                    | Ancien système.                  | Nouveau système. |
| a) <i>Contribuables célibataires :</i>             |                                  |                  |
| 1.000.000.....                                     | 91.850                           | 83.930           |
| 1.500.000 .....                                    | 203.060                          | 185.240          |
| 2.000.000 .....                                    | 332.750                          | 305.690          |
| 3.000.000 .....                                    | 669.350                          | 621.830          |
| b) <i>Contribuables mariés avec deux enfants :</i> |                                  |                  |
| 1.000.000.....                                     | 11.550                           | 0                |
| 1.500.000 .....                                    | 58.910                           | 50.000           |
| 2.000.000 .....                                    | 122.100                          | 110.220          |
| 3.000.000 .....                                    | 275.550                          | 251.790          |

**INSTRUCTION**  
du  
**N° 60-70-A 1**  
13 avril 1960.

**2° Industriels et commerçants.**

Le revenu pris en considération est le *revenu imposable*, c'est-à-dire soit le revenu établi forfaitairement, soit le revenu réel déclaré par le contribuable.

Les résultats présentés ci-dessous ont été obtenus en tenant compte : pour l'ancien système : de la déduction du revenu de 1959 imposable à la surtaxe progressive de l'intégralité de la taxe proportionnelle établie au titre du revenu de 1958. On a admis que les revenus avaient été constants en 1958 et 1959, et que par suite la taxe proportionnelle établie au titre du revenu de 1958 était identique à la taxe proportionnelle calculée au titre du revenu de 1959 ; pour le nouveau système : de la déduction du revenu de 1959 du tiers de la taxe proportionnelle établie au titre du revenu de 1958, les revenus de 1958 et 1959 étant encore supposés constants.

| MONTANT DU REVENU                                  | MONTANT DE L'IMPOT    |                      |           |                      |                      |           |
|----------------------------------------------------|-----------------------|----------------------|-----------|----------------------|----------------------|-----------|
|                                                    | ANCIEN SYSTÈME        |                      |           | NOUVEAU SYSTÈME      |                      |           |
|                                                    | Taxe proportionnelle. | Surtaxe progressive. | Total.    | Impôt sur le revenu. | Taxe complémentaire. | Total.    |
| <b>a) Contribuables célibataires :</b>             |                       |                      |           |                      |                      |           |
| 1.000.000.....                                     | 170.500               | 105.930              | 276.430   | 187.610              | 63.000               | 250.610   |
| 1.500.000.....                                     | 280.500               | 226.820              | 507.320   | 365.860              | 108.000              | 473.860   |
| 2.000.000.....                                     | 390.500               | 367.510              | 758.010   | 584.710              | 153.000              | 737.710   |
| 3.000.000.....                                     | 610.500               | 710.710              | 1.321.210 | 1.043.570            | 243.000              | 1.286.570 |
| <b>b) Contribuables mariés avec deux enfants :</b> |                       |                      |           |                      |                      |           |
| 1.000.000.....                                     | 160.500               | 19.690               | 180.190   | 83.490               | 63.000               | 146.490   |
| 1.500.000.....                                     | 270.500               | 72.440               | 342.940   | 179.630              | 108.000              | 287.630   |
| 2.000.000.....                                     | 380.500               | 136.790              | 517.290   | 285.730              | 153.000              | 438.730   |
| 3.000.000.....                                     | 600.500               | 298.430              | 898.930   | 551.270              | 243.000              | 794.270   |